



CONSEIL MUNICIPAL

-

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le douze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, à la suite de la convocation faite par M. Olivier FABRE, Maire.

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, MONNIER Laurent, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, PUECH Benoît, LAFONT Stéphanie, CÈNES Alexandre, CAUQUIL Fabrice, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, CARAGUEL Fabienne.

Etaient absents représentés :

ROQUES Christine par ROUQUETTE Françoise
CHABBERT Cécile par LOUP Karine
ESTRABAUD Josiane par ARMERO Séverine
ASSÉMAT Clothilde par FABRE Olivier
MARTY-MARINONE Evelyne par MAUREL Agnès
CASTAGNÉ Chantal par ALBERT Corine
IOUALALEN Valentin par AMALRIC André
ESTRABAUD Guy par PUECH Benoît
BORIES Pascale par ASSÉMAT Christophe
CÈNES Frédéric par BANCAL Philippe

* *

*

Mme Séverine ARMERO est désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et constate que 23 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 Octobre 2023.

Le procès-verbal ainsi que l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

I) AFFAIRES GENERALES

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
(Rapporteur Monsieur le Maire)

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Mazamet.

Le Décret n°2012-2 du 2 Janvier 2012 fixe les modalités d'élaboration des conventions communales de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Par délibération du 15 Mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé une convention communale de coordination entre la Police Municipale de Mazamet et les Forces de Sécurité de l'Etat et a autorisé l'armement de la Police Municipale.

Conformément à l'article R 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, le service de la Police Municipale est doté actuellement de :

- Pistolets semi-automatique 9mm et de munitions à projectiles expansifs,
- Pistolet à impulsion électrique,
- Générateurs aérosol d'incapacitant ou lacrymogène de + de 100ml,
- Matraques télescopiques.

Le matériel mis à disposition des agents du service de la Police Municipale de Mazamet est le suivant :

- Terminaux portatifs de verbalisation.
- 2 véhicules sérigraphiés Police Municipale dotés de rampes lumineuses et gyrophares deux tons,
- Gilets pare-balles individuels,

Cette convention, renouvelée pour 3 années supplémentaires par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2020, est arrivée à échéance. Il est donc proposé au Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention (*document déposé sur le serveur extranet*) pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2024, et d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire :

« Cela me permet de rappeler les excellentes relations que nous avons entre la Police Municipale et la Police Nationale, ainsi qu'avec la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

C'est une très bonne coopération qui s'opère depuis que la Police Municipale existe et même qui a été renforcée ces dernières années. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE AU TITRE L'ANNEE 2024

(Rapporteur Wilfried PENELA)

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé.

La Loi n°2015-990 du 6 Août 2015 prévoit un nombre de dimanches, dits « dimanches du Maire » à définir par an - sous réserves de respect des articles suivants :

- Article L 3132-27 : *Chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps travaillé, par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.*
- Art. L3132-25-4-1^{er} alinéa : *Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ».*
- Article 3132-26-1 : *Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre au salarié d'exercer personnellement son droit de vote*

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et mise à l'avis du Conseil Municipal. Ce nombre de dimanches ne peut excéder **12 par an** ;

Cependant, un accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés entre les organisations syndicales, patronales et le Président de l'Association des Maires du Tarn a statué sur **5 Dimanches pour l'année 2024** :

- Le 15 Décembre 2024
- Le 22 Décembre 2024
- Un dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales
- Un dimanche pendant la période des soldes d'hiver et un dimanche pendant la période des soldes d'été, fixés par le Maire.

Pour l'année 2024, il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur la liste ci-après des 5 dimanches qui pourront être travaillés :

- 14 janvier (Soldes d'Hiver)
- 26 Mai (Fête des Mères)
- 30 Juin (Soldes d'Eté)
- 15 et 22 décembre

La délibération est adoptée à l'unanimité.

MOTION POUR LA FERMETURE DOMINICALE DES MAGASINS DE GRANDE DISTRIBUTION DE PLUS DE 500 M²

(Rapporteur Monsieur le Maire)

L'Association des Maires et des élus Locaux du Tarn propose aux Communes et Intercommunalités du Département du Tarn, d'adopter une motion en faveur de la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

Il est demandé au Conseil Municipal d'exprimer sa profonde préoccupation concernant les nombreux enjeux qui s'attachent à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², conséquences de la stratégie de certains groupes internationaux de la grande distribution, faisant porter un risque aux petits commerces et marchés de grand vent, et aux communes tarnaises dans le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Les communes et intercommunalités Tarnaises sont engagées dans des projets ambitieux de redynamisation de leurs centralités.

Toutes les communes et intercommunalités tarnaises sont de près ou de loin impliquées dans des projets de redynamisation de leurs centralités, engageant leurs ressources propres et des concours financiers du Conseil Départemental, de la Région Occitanie ou de l'Etat : contrats Atout Tarn du Conseil Départemental, programme régional Centre-Bourg ou dispositifs nationaux Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir.

Ces projets ont des retombées en termes d'emploi local, de lien social et d'attractivité.

L'avenir du département passe par le maintien des équilibres de vie dans nos villes, nos villages et notre ruralité, c'est-à-dire notamment la consolidation de la cellule familiale, la valorisation de l'héritage culturel et historique, le maintien de la cohésion sociale et la promotion de la vie associative, sportive et culturelle. Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites.

Face à l'impact des ouvertures programmées le dimanche par certains groupes internationaux de la grande distribution, il est essentiel d'agir collectivement pour maintenir l'offre de services de proximité à la population et l'attractivité de nos communes tarnaises.

Dans un contexte de politique commerciale agressive de ces grands groupes, la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) du Tarn, comprenant syndicats patronaux et de personnels du Tarn (MEDEF, CPME, UDICT, U2P, FDSEA, CGT, CFDT, CFTC, CGC, FO) est unanime dans sa position favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m².

Le conseil d'administration de l'Association des maires et des élus locaux du Tarn (ADM81) a exprimé, de manière également unanime, dans sa séance du 20 septembre 2023, la même position favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de soutenir les positions de la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) et de l'Association de Maires et des élus locaux du Tarn (ADM 81) et, face aux groupes internationaux de la grande distribution opposés au maintien de la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m²,
- de demander à M. le Préfet du Tarn de poursuivre la discussion de manière ferme avec eux,
- de faire tout, dans le respect de la Loi et des procédures en vigueur, pour favoriser les petits commerces, marchés de grand vent et grandes surfaces respectant la fermeture dominicale, cela dans l'objectif de l'équilibre et du dynamisme de leurs centralités au bénéfice de leur population.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet du Tarn, à Mme et MM. les Parlementaires du Département, à M. le Président de l'Association des Maires du Tarn.

Monsieur le Maire :

« Pendant très longtemps, il y a eu pour le département du Tarn un arrêté préfectoral qui interdisait l'ouverture des commerces de plus de 500 m², le dimanche. Il y a quelques années, cet arrêté est tombé devant la justice pour des raisons que je ne connais pas et qui m'échappent.

Depuis, il n'y a donc plus d'arrêté en vigueur et dans l'absolu les hypermarchés pourraient donc ouvrir le dimanche. Jusqu'à présent, il y a très peu d'hypermarchés qui avaient voulu se lancer mais depuis quelques temps, une enseigne en particulier a des velléités d'ouverture le dimanche.

Nous sommes dans un monde de concurrence et si cette enseigne continue à ouvrir, il est fort possible que d'autres enseignes d'hypermarché – et cela concerne le pays Mazamétain car même si nous n'avons pas d'hypermarché sur notre Commune, il y en a sur les Communes alentours – décident elles aussi d'ouvrir. Ils ne vont pas regarder un concurrent ouvrir le dimanche, sans eux-mêmes ouvrir. Pour autant, ils n'y sont pas favorables. Dans le Département du Tarn, une majorité d'enseignes de grande distribution ne souhaite pas ouvrir ses hypermarchés le dimanche, pour en avoir discuté avec eux.

L'idée est de demander au Préfet d'essayer d'encadrer les choses, pourquoi pas de prendre un nouvel arrêté et en tout cas donner une force à ce vœu.

C'est pour nous, Mazamétains, l'occasion de défendre les deux petites et moyennes surfaces que nous avons en centre-ville, elles sont au même endroit puisqu'elles sont place Gambetta. Il faut préserver un équilibre, notamment le dimanche matin, qui bénéficie au centre-ville parce que ce sont des petites surfaces de cœur de ville qui ont le « monopole » de l'ouverture et cela fait aussi un appel de clientèle pour les commerces de bouche qui sont eux aussi ouverts le dimanche matin, pour le marché aussi qui est là le dimanche matin.

C'est un équilibre à trouver et il me semble qu'il est bien de pouvoir privilégier une vie de cœur de ville et de centre-ville le dimanche matin et de ne pas se lancer dans une guerre totale de l'ouverture des hypermarchés en périphérie. Il me semble que les parts de marché respectives de centre-ville – que ce soit Mazamet, Castres ou Albi c'est pareil – et des périphéries sont déjà suffisamment déséquilibrées sans aller en plus les déséquilibrer le dimanche matin.

L'idée est celle-là et je souhaite redire qu'une majorité des enseignes de la grande distribution n'ont pas envie d'entrer dans ce processus. Ils ont été consultés et nous avons écouté ce qu'ils nous disaient.

Il vous est donc proposé d'adopter cette motion qui a été rédigée unanimement par l'Association des Elus et Maires du Tarn, dans laquelle je siège. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Lors de la séance du 15 mars 2023, le conseil municipal s'est positionné favorablement à la contractualisation d'une convention d'avance remboursable visant au financement de travaux d'économie d'énergie auprès de la Banque des Territoires.

Pour resituer le Contrat de Performance Energétique dans le contexte, il y a lieu de rappeler les éléments suivants :

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et du numérique (dite ELAN) a institué une obligation d'action de réduction de la consommation énergétique finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire. Les conditions de mise en œuvre de cette obligation ont été précisées par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 (dit décret tertiaire). Plusieurs arrêtés ont complété ces dispositifs.

Au regard d'une situation de référence, qui ne peut être antérieure à 2010, la réduction de consommation d'énergie par les bâtiments concernés doit respecter des objectifs fixés par la réglementation, de :

- - 40 % à échéance 2030,
- - 50 % à échéance 2040,
- - 60 % à échéance 2050.

Dans cette perspective, en partenariat avec la Banque des Territoires et l'ADEME, la ville a engagé un diagnostic de l'ensemble du parc bâti concerné, dont l'ensemble des écoles, représentant au total 19 équipements d'une superficie de 43 000 m² (dont 22 865 m² chauffés) et représentant, pour l'année de référence, une consommation énergétique de 2 627 MWh.

Afin d'engager une stratégie globale d'intervention, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été contractée avec la société SAGE ENERGIE SERVICES en décembre 2022. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a accompagné la ville dans la conception et la passation du marché de performance énergétique.

A l'issue de la consultation des entreprises, un seul candidat a présenté une offre répondant aux besoins de la commune. S'en est suivie une phase de négociation conclue par une remise de l'offre définitive semaine 49.

Cette offre propose une économie d'énergie de 51,44 % à l'issue d'un programme d'investissement de 4,137 millions d'euros hors taxes. Cet investissement sera phasé sur 3 exercices budgétaires à partir de l'exercice 2024.

En synthèse, l'offre de la société Dalkia prévoit :

Domaine de Travaux	Montant des Travaux (HT)	Gains énergétiques estimés (MWh)
Menuiseries alu (CTM)	120 758	13
Production photovoltaïque	1 192 337	217
Isolation Thermique par l'extérieur	1 353 346	181
Gestion Technique Centralisée (GTC)	186 669	380
Relamping (stade / tennis)	216 378	67
Chauffage, ventilation, climatisation	208 989	62
Climatisation	42 962	-
Pompes à chaleur	815 598	431
TOTAL	4 137 037	1 351

Les premiers investissements seraient engagés dès mi 2024 et seraient terminés fin 2026.

Le développement de couverture photovoltaïque, sur plusieurs bâtiments et le recours à l'autoconsommation collective a vocation à optimiser l'investissement sur la consommation électrique de la totalité du parc bâtiminaire concerné. Le contrat d'autoconsommation collective pourrait être amené à évoluer au regard du fonctionnement des installations afin de majorer les économies d'énergies à réaliser.

La convention In Tracting, signée avec la Banque des Territoires et organisant les modalités de définition de l'avance remboursable visant à financer une partie des travaux précise que le contrat de performance énergétique doit être signé avant le 31 décembre 2023, afin d'éviter de perdre ces conditions exceptionnelles d'accompagnement financier.

Dès lors un comité de pilotage sera organisé au cours du premier trimestre 2024 afin de préciser le programme d'investissement et calibrer les versements de cette avance remboursable en conséquence.

La ville déposera également des demandes de financement auprès des partenaires co-financeurs afin de diminuer le coût de l'investissement pour la Collectivité.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir l'offre proposée par la société Dalkia pour le Contrat de Performance Energétique ;
- D'autoriser M. le Maire à signer le marché issu des négociations ;
- De solliciter l'ensemble des co-financeurs afin d'optimiser le financement de ces investissements.

Monsieur le Maire :

« Il s'agit d'un programme ambitieux mais nécessaire tout d'abord parce qu'on est contraint par la Loi mais aussi parce qu'on a beaucoup d'économies d'énergie à réaliser et donc des économies à faire sur notre budget et ce ne sera pas un luxe vu le contexte énergétique actuel.

Cela me permet également de remercier nos services et en particulier Jérémie LEMOINE qui a beaucoup travaillé sur ce dossier. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITIF ACTION CŒUR DE VILLE – AVENANT N°2

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Les Villes de Castres et de Mazamet, sous l'égide de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet ont été retenues, en mars 2018, comme 221 autres territoires, au plan national « Action Cœur de Ville », en faveur de la revitalisation des villes moyennes.

Une convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » (2018-2022) a été signée le 28 septembre 2018 entre les différents partenaires.

Cette étape marquait l'entrée dans la phase d'initialisation du programme, par une démarche de diagnostic à l'issue de laquelle la collectivité devait disposer de son projet de développement et de revitalisation du cœur de l'agglomération.

La loi ELAN, du 23 novembre 2018 a créé un nouvel outil à disposition des collectivités locales : l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), pour mettre en œuvre un projet de territoire luttant contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT, signée le 24 février 2021, conférait sur le territoire de la convention de nouveaux droits juridiques et fiscaux visant à :

- Renforcer l'attractivité commerciale et socio-culturelle du centre-ville ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat,
- Mieux maîtriser le foncier ;

- Faciliter les projets et développer une action forte sur l'étalement de l'urbanisation commerciale périphérique autour de l'agglomération.

Lors du congrès annuel de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion Territoriale), à Blois les 7 et 8 juillet 2021, Jean CASTEX, alors premier ministre a annoncé la prolongation du programme Action Cœur de Ville jusqu'en 2026.

Cette extension de programme visait à intégrer, lorsque ce n'était pas déjà le cas, les thématiques des entrées de ville et des quartiers gare au programme.

La prolongation du programme Action Cœur de Ville sur cette seconde période nécessite un avenant de projet. Cet avenant est l'occasion de tirer le bilan de la première phase du programme, en identifiant les actions livrées et celles proches de l'être. C'est également l'occasion de présenter les actions inabouties et les nouvelles actions à déployer jusqu'à la fin du programme.

Les Villes de Castres et de Mazamet ont pu faire la présentation de chacun de leurs projets à l'ensemble des partenaires, au cours du comité de pilotage tenu au siège de la Communauté d'Agglomération le 13 septembre 2023, en présence de M. le Préfet du Tarn. Le projet de convention a reçu un avis favorable du comité régional d'engagement, le 16 octobre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, après prise de connaissance de l'ensemble des documents :

- D'approuver la convention Action Cœur de Ville 2, détaillant le projet de la ville de Mazamet au sein de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (document déposé sur le serveur extranet) ;
- D'autoriser M. le Maire à la signer.

Monsieur le Maire :

« Nous poursuivons cette opération action cœur de ville et nous poursuivons donc la redynamisation du centre-ville qui est déjà bien engagée et une réalité reconnue de tous. Il y a encore des projets et des actions à mener dans lesquelles nous pouvons être largement accompagnés, y compris financièrement. Nous avons donc tout intérêt à prolonger cette convention et à la compléter avec le document qui vous est proposé aujourd'hui. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

II) AFFAIRES FINANCIERES

DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET PRINCIPAL

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

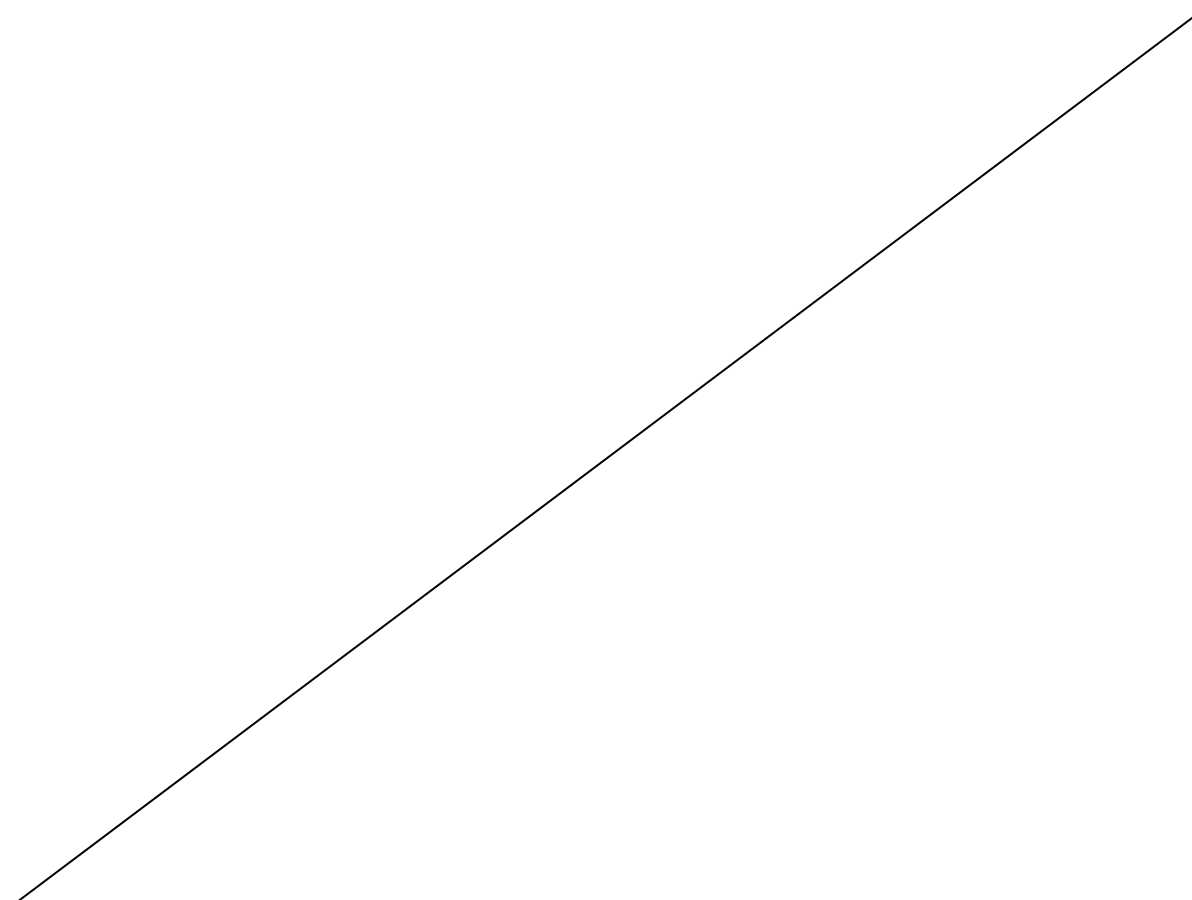
Le Conseil Municipal peut être amené en cours d'exercice à ajuster ses prévisions en adoptant des « Décisions Modificatives ». Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces prévisions permettent :

- De ratifier les recettes intervenues depuis le vote du Budget Primitif et de procéder à l'ouverture de crédits pour régler les nouvelles dépenses.

- D'adapter et de régulariser les inscriptions budgétaires (virements de crédits) en fonction des l'instructions comptables M57 ou suivant les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal de régulariser les inscriptions budgétaires du budget principal, suivant le tableau ci-après annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Section	Sens	Chapitre	Article	Opération	Fonction	Libellé	DM 12/12/2023
FONCTIONNEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE						
FONCTIONNEMENT	MOUVEMENT DE CREDITS						
INVESTISSEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE						
	MOUVEMENT DE CREDITS						
	Dépenses	320	2313	320	0249	AD'AP 2023 accessibilité maison de Roquerlan	- 94 000,00 €
		320	2313	320	618	Immeuble CHAMAYON 15 place Gambetta	- 26 000,00 €
		322	2313	322	3122	Eglise Saint Sauveur	- 1 000,00 €
		330	2031	330	5100	Divers relevés de bâtiments	- 700,00 €
		301	21838	301	0200	Matériel informatique	+ 1 700,00 €
		204	20422		6321	Subvention époux PUJOL : déplacement du kiosque GAMBETTA au 15 place Gambetta	+ 120 000,00 €

AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits d'investissement ouverts au budget principal 2023 (hors remboursement de la dette) :

- Dépenses d'équipement : 6 837 985,39 €
- Chapitre 27 : 82 000,00 €
- Chapitre 45 : 114 952,20 €

Total : 7 034 937,59 €

➤ Soit **7 034 937,59 €** x 25% = **1 758 734,40 € maximum**

Cette procédure permet de faire face à des dépenses d'investissement pour lesquelles il s'avèrerait nécessaire d'effectuer des engagements ou des mandatements avant le vote du Budget Primitif 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} Janvier 2024 et le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et conformément au tableau ci-après :

ANNEXE DELIBERATION DU 12 DECEMBRE 2023

Nature	Opé.	Fonction	Lib. Nature	Lib. Fonction	Ouverture anticipée des crédits pour 2024
20422		4431	Privé : Bâtiments, installations	Logements - Façades	15 000,00 €
27638		614	Créance Autres établissements publics	La Trille	30 000,00 €
21838	301	0200	Autre matériel informatique	Administration générale - Divers	20 000,00 €
2158	302	5100	Autres inst., matériel, outill. techniques	Ateliers municipaux CTM - Immeuble ALQUIER	20 000,00 €
2313	310	2130	Constructions	Ecoles - Divers	10 000,00 €
21831	310	2133	Matériel informatique scolaire	Groupe scolaire Gravas Meyer	25 000,00 €
2313	320	0200	Constructions	Administration générale - Divers	20 000,00 €
2313	322	0250	Constructions	Cimetières et pompes funèbres - Divers	10 000,00 €
2115	360	5150	Terrains bâtis	Autres opérations d'aménagement urbain	50 000,00 €
2315	362	8452	Install., matériel et outill. technique	Plan Voirie	200 000,00 €

400 000,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Conformément aux règles de la comptabilité publique communale, les subventions versées aux associations et personnes de droit privé sont des décisions qui doivent faire l'objet d'un vote individualisé du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder aux personnes et associations mentionnées ci-dessous les subventions suivantes :

65748.02334 - SALON JAP IN TARN

Judo AïKIDO club de Mazamet	150 €
Arts et couleurs d'autan	200 €

65748.02313 - ANIMATIONS DE NOËL 2023

Arts et couleurs d'autan	400 €
--------------------------	-------

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ACOMPTE SUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Conformément aux règles de la comptabilité publique communale, les subventions versées aux associations sont des décisions qui doivent faire l'objet d'un vote individualisé du Conseil Municipal.

Dans l'attente d'un vote du Budget Primitif 2024, il est nécessaire de prévoir l'ouverture de crédits nécessaires au versement d'acomptes à certaines associations dont le fonctionnement serait mis en difficulté par l'absence de trésorerie.

Il convient donc de décider de l'attribution du montant de l'acompte par anticipation sur le versement de la dotation annuelle 2024. Cet acompte reste plafonné à 25% de la subvention de l'exercice précédent.

A la demande des services du comptable public, il est également précisé que la Ville de Mazamet s'engage à inscrire au Budget Primitif 2024 une somme à minima égale à cet acompte pour chaque structure détaillée ci-après.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à demander au comptable public de procéder au paiement de cet acompte par anticipation du vote du Budget Primitif 2024,
- De valider le principe de l'inscription au Budget Primitif 2024, a minima, des sommes correspondantes aux acomptes listés ci-après,

- D'accepter le versement d'acomptes sur les subventions de l'année 2024, sollicités par les associations énumérées ci-après, correspondant à 25% des subventions attribuées en 2023 :

M.J.C. Fédération Midi Pyrénées :	67 160 € X 25% =	16 790 €
M.J.C. Mazamet gestion du Centre Social :	93 000 € X 25% =	23 250 €
M.J.C. Mazamet :	40 500 € X 25% =	10 125 €
Jouet Haut Bois :	33 750 € X 25% =	8 437 €
Tous les possibles :	2 500 € X 25% =	625 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UN ABONDEMENT VOLONTAIRE AU BUDGET DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIVAT
(Rapporteur Michel BERBESSOU)

Le SIVAT exerce la compétence assainissement collectif sur 6 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (Aiguefonde, Aussillon, Caucalières, Mazamet, Payrin-Augmontel et Pont de Larn), et une commune du territoire de la communauté de communes Thoré Montagne Noire (Bout du Pont de l'Arn) depuis le 1^{er} janvier 2020, auparavant exercée par les communes elles-mêmes.

Les tarifs du service public de l'assainissement collectif pratiqués avant le transfert de compétence au SIVAT étaient très différents d'une commune à l'autre.

Sur la base des tarifs pratiqués par chaque commune auparavant, considérant la nécessité d'une convergence tarifaire afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public, le comité syndical du SIVAT a décidé en 2021 de fixer le tarif de l'abonnement annuel à 15 € et de faire converger le tarif de la redevance assainissement collectif vers un tarif unique dans un délai de 10 ans, sur la base d'une augmentation linéaire chaque année en partant du tarif initial avec comme objectif le tarif nécessaire pour atteindre l'équilibre du budget.

Aujourd'hui, le SIVAT est confronté à des obligations, notamment réglementaires, nécessitant des investissements lourds (mise en place ou réhabilitation de stations de traitements des eaux usées, rénovation de son réseau souvent vieillissant et unitaire, réalisation d'un schéma directeur, notamment) et à une hausse des prix de l'énergie et des fournitures sans précédent depuis de nombreux mois.

Considérant les perspectives financières du budget assainissement collectif, la nécessité d'équilibrer le budget assainissement 2023, l'objectif de maintenir un niveau de service adéquat et de permettre au SIVAT de réaliser les investissements indispensables à sa mission, il est nécessaire de porter le prix moyen facturé du mètre cube de la redevance assainissement collectif à 1,56 €.

Compte tenu que la facturation 2023, du fait des périodes de relève des compteurs, sera assise sur les consommations de septembre 2022 à août 2023, et que les tarifs, aussi bien en 2022 qu'en 2023, sont différenciés selon les communes, il a été convenu avec ces dernières de prévoir une contribution volontaire qui permettrait d'envisager un montant de redevance global tel qu'attendu.

À noter que, malgré cette contribution volontaire, l'augmentation du tarif a représenté plus de 50 % d'augmentation en une année sur une facture type pour les usagers de certaines communes, dont la population présente des niveaux de revenus souvent très faibles et généralement inférieurs aux moyennes nationales et régionales.

L'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commune peut prendre en charge notamment des dépenses au titre du service d'assainissement collectif *« lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »*.

Aussi, afin de limiter l'évolution disproportionnée de la facture d'assainissement collectif, il est proposé que l'augmentation du tarif au mètre cube soit limitée et compensée par un abondement volontaire des communes vers le budget de l'assainissement collectif du SIVAT. Le montant total de cet abondement s'élève à 65 000 €, conformément au budget primitif assainissement 2023 approuvé par la délibération n°2023-05 du comité syndical du SIVAT.

Il sera différent d'une commune à l'autre en fonction de l'estimation des volumes facturés en 2023.

À partir des tarifs fixés en 2022 et 2023, l'objectif est d'arriver, par paliers annuels, à un tarif « cible » commun, fixé à ce jour à 1,65 €/m³ au 1^{er} janvier 2026, conformément à la délibération n°2022-54 du comité syndical du SIVAT.

La consommation retenue et les tarifs de redevance assainissement collectif (N-1 et N) sont rappelés dans le tableau ci-dessous, et s'entendent hors taxes et par mètre cube d'eau potable consommée.

Villes	A Tarif au 01/01/2022	B Tarif au 01/01/2023	C Valeur de base	C - A = E1 Écart de facturation 01/01/2022	C - B = E2 Écart de facturation 01/01/2023
Aiguefonde	1,01 €	1,42 €	1,56 €	0,55	0,14
Aussillon	1,10 €	1,42 €		0,46	0,14
Bout du Pont Arn	1,19 €	1,42 €		0,37	0,14
Caucalières	1,27 €	1,42 €		0,29	0,14
Mazamet	1,35 €	1,56 €		0,21	0,00
Payrin-Augmontel	1,01 €	1,42 €		0,55	0,14
Pont de Larn	0,97 €	1,51 €		0,59	0,05

Villes	D Consommation retenue en m3	E1 X D = T1 Écart de facturation 2022 x Consommation	E2 X D = T2 Écart de facturation 2023 x Consommation	T1 + T2 = S TOTAL	M ECRETEMENT	S X M Participation demandée
Aiguefonde	82 188	15 068 €	7 671 €	22 739 €	41,3849%	9 410 €
Aussillon	252 832	38 768 €	23 598 €	62 365 €	41,3849%	25 810 €
Bout du Pont Arn	47 150	5 815 €	4 401 €	10 216 €	41,3849%	4 228 €
Caucalières	10 311	997 €	962 €	1 959 €	41,3849%	811 €
Mazamet	459 030	32 132 €	0 €	32 132 €	41,3849%	13 298 €
Payrin-Augmontel	57 032	10 456 €	5 323 €	15 779 €	41,3849%	6 530 €
Pont de Larn	51 619	10 152 €	1 721 €	11 872 €	41,3849%	4 913 €

157 062 €

65 000 €

Pour Mazamet, la participation est donc de 13 298 €, sur un montant de 65 000 € parce que Mazamet doit rattraper l'écart de facturation sur les consommations de 2022 qui étaient à 1,35 € afin d'atteindre 1,56 €.

Monsieur le Maire :

« Merci pour ces explications. Ce n'est pas toujours très simple à comprendre ! En fait, il y a un lissage des tarifs car toutes les communes avaient des tarifs très différents, donc on converge tous vers le même tarif. Les tarifs convergent à la hausse, là pour le coup il n'y a pas de cadeau de Noël !

Quand on voit ce qui peut se passer dans des Communes pas très loin de chez nous, on est sur des tarifs qui restent encore tout à fait corrects et honorables. Il y a le cas de certaines communes, y compris au sein de la Communauté d'agglomération qui vont avoir un tarif de 3 fois voire 4 fois celui-ci.

Il s'agit donc d'un lissage, chaque Commune doit abonder de façon plus ou moins importante selon le rattrapage à réaliser. Pour Mazamet cela devrait être la seule fois où elle devrait abonder le budget du SIVAT. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

PRODUITS IRRECouvrABLES

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Les produits irrécouvrables font l'objet de deux classifications :

- les « **admissions en non-valeur** » : un recouvrement ultérieur est toujours possible si le redevable peut à nouveau régler sa dette.
- les « **créances éteintes** » : les possibilités de recouvrement sont définitivement abandonnées.

Le Service de Gestion Comptable de CASTRES (SGC), a transmis à la Ville des demandes d'admission en non-valeur concernant des titres de recettes émis entre 2017 et 2023 n'ayant pu être encaissés (budget principal), malgré la mise en œuvre de toutes les mesures de recouvrement obligatoires.

En conséquence, **il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** d'inscrire en admission en non-valeur la somme de **10 801,13 €uros** et d'imputer cette somme à l'article 6541 « *Admissions en non-valeur* » du budget principal de la Commune.

Libellé	Nbre de pièces	Montants	
Autres produits de gestion courante	14 Pièces pour	951,96 €	10 801,13 €
Autres produits de prestations de service	25 Pièces pour	392,23 €	
Autres produits exceptionnels	1 Pièces pour	322,66 €	
Cantine	276 Pièces pour	7 564,72 €	
Creche Garderie	5 Pièces pour	337,98 €	
Ordre de reversement"	3 Pièces pour	134,58 €	
Divers	3 Pièces pour	297,00 €	
Redevance Assainissement	2 Pièces pour	800,00 €	

Vous voyez le détail de l'origine de ces créances admises en non-valeur, la cantine représente plus de 75% de la somme globale puisqu'elle s'élève à 7 564,72 €. Ce sont des parents qui n'ont pas réglé leurs contributions.

Monsieur le Maire :

« C'est un sujet d'actualité ! »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AJUSTEMENT DE L'INVENTAIRE ET DE L'ETAT DE L'ACTIF
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Les collectivités soumises à l'instruction comptable M57 sont dans l'obligation de suivre de manière précise et permanente les évolutions de leur patrimoine.

Tous les biens acquis se voient attribuer lors de leur acquisition, un numéro d'inventaire qui doit permettre d'effectuer leur suivi jusqu'à leur sortie du patrimoine de la collectivité.

Dans les collectivités de plus de 2 000 habitants, les entrées d'immobilisations, les sorties ou les changements d'affectation doivent faire l'objet d'une délibération motivée.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable de Monsieur le Comptable public, d'ajuster en fin d'exercice les valeurs inscrites au bilan avec la valeur réelle des biens et des créances y figurant, et de procéder à l'apurement de l'actif par :

La sortie des matériels, mobiliers, équipements mis au rebut, réformés, détruits ou disparus

Budget Principal :

2051 – Concessions et droits similaires	478,40 €
2118 – Autres terrains	150 922,57 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	6 018,08 €
21838 – Autre matériel informatique	6 389,35 €
21848 – Autre matériel de bureau et mobiliers	361,14 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	2 363,14 €

L'ensemble pour un total de 166 532,78 €uros doit faire l'objet d'une sortie d'actif.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 28 mars 2018, mise à jour par délibérations des 17 Décembre 2020, 1^{er} Juillet 2021, 29 Juin 2022 et 11 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de créer une aide à l'implantation commerciale.

Le montant de la participation versé par la Ville correspond à 5 €uros par mois par m² de locaux occupés ouverts à la vente avec un plafond de 250 € par mois et sur une durée maximale de 12 mois.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Trois commerçants ont déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution d'**une subvention** d'un montant total de **600 €uros** mensuel sur une durée de 12 mois, répartie comme suit :

- 250 €uros mensuels pour une surface de 60 m² (plafonné à 50 m²) - local situé 7 rue Galibert-Ferret ;
- 200 €uros mensuels pour une surface de 40 m² - local situé 13 rue de Verdun ;
- 150 €uros mensuels pour une surface de 30 m² - local situé 35 rue Edouard Barbey ;

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2023-09	CHOCOLATERIE L'AZTEQUE SASU	7 rue Galibert-Ferret	3 000,00 €
2023-10	Sarl BOUCHERIE CROS	13 rue de Verdun	2 400,00 €
2023-11	Sarl DOUCE HEURE DE FÉE	35 rue Edouard Barbey	1 800,00 €
			7 200,00 €

Monsieur le Maire :

« Nous souhaitons la bienvenue à ces commerces : 2 nouveaux et la reprise d'un commerce déjà existant. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'INSTALLATION DE MATERIEL DE SECURITE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 2 Juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions aux personnes physiques propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants de locaux destinés uniquement à l'habitation.

Le Conseil Municipal a prorogé cette aide jusqu'au 31 Décembre 2026.

Le montant de la participation correspond à 50% du coût T.T.C de la facture d'acquisition et d'installation du dispositif (avec un plafond de 500 € maximum par dossier).

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, **deux administrés** ont déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de cette subvention à hauteur de **1 000 €uros** répartis comme suit :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2023-09	M. ROUSSEL Thierry	4 rue des Peupliers	1 445,17 €	500,00 €
2023-10	M, MALIKI Georges	8 impasse de Lacombe	1 580,00 €	500,00 €
			3 025,17 €	1 000,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 15 Décembre 2010, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière forfaitaire aux particuliers afin de prendre en charge une partie du coût lié à la destruction des nids de frelons asiatiques.

Les dépenses éligibles concernent la destruction des nids de frelons asiatiques par une entreprise habilitée.

L'aide municipale s'élève à :

- . 75 € par nid, pour la destruction de nids par des moyens classiques.
- . 125 € par nid pour la destruction de nids avec l'utilisation d'une nacelle.

Cette aide versée ne peut jamais être supérieure au coût de l'intervention.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, **9 administrés** ont déposé un dossier de demande de subvention correspondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de cette subvention à hauteur de 75 € par dossier.

N°	BENEFICIAIRES		MONTANT INTERVENTION	SUBVENTION ATTRIBUÉE
	Nom	Adresse		
2023-19	Mme Cécilia GLORIEUX	52 rue Houlès	230,00 €	75,00 €
2023-20	Mme Geneviève FABRE	9 ruelle des Escaunelles	130,00 €	75,00 €
2023-21	Mme Yvette ROUABAH	13 cité du Centenaire	150,00 €	75,00 €
2023-22	M. ou Mme Denis BONHOMME	43 Bd De Lattre de Tassigny	130,00 €	75,00 €
2023-23	M. Jean-Pierre ESCUDIER	34 avenue de la Chevalière	120,00 €	75,00 €
2023-24	M. Mathieu de LA JONQUIÈRE	23 avenue Albert Rouvière	150,00 €	75,00 €
2023-05-B	Mme Françoise CAMBON	34 rue Meyer	300,00 €	75,00 €
2023-25	M. Julien CROS	1004 route de Labrespy	100,00 €	75,00 €
2023-26	M. Michel BARES	29 rue Léménade	150,00 €	75,00 €
			1 460,00 €	675,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 1^{er} Juillet 2021, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide financière forfaitaire aux particuliers afin de prendre en charge une partie du coût lié à l'acquisition d'un dispositif de lutte contre les moustiques.

L'aide municipale s'élève à 50% du prix d'achat du dispositif de lutte contre les moustiques

L'aide versée est plafonnée à 75 € et chaque foyer ne pourra bénéficier que d'une seule aide.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Trois administrés ont déposé un dossier de demande de subvention correspondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de ces subventions représentant un montant total d'aide de **192,45 €**.

Nom	Prénom	Adresse	Montant facture	Montant subvention accordée
PATELOUP	Thierry	7 rue de la Fon d'Or	177,00 €	75,00 €
GUILHOT	Adeline	7 rue de Montfort	99,90 €	49,95 €
LOUP	Karine	12 rue Périé	135,00 €	67,50 €

411,90 €	192,45 €
-----------------	-----------------

La délibération est adoptée à l'unanimité, Madame Karine LOUP ne prenant pas part au vote.

III) **PERSONNEL**

TABEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2024
(Rapporteur Philippe BANCAL)

Pour tenir compte des mouvements de personnels à venir (titularisations, promotions et départs en retraite), il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel de la façon suivante :

Filière Sociale

- Création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants – contractuel 35 heures (remplacement d'un agent qui a sollicité une mise en disponibilité)

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs du personnel communal de la Ville ci-après, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2024

EMPLOIS TITULAIRES A TEMPS COMPLET

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Emplois budgétaires	Effectifs pourvus	
EMPLOIS DE DIRECTION				
-Directeur Général des Services/grade ingénieur hors classe	A	1	1	
TOTAL		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
-Attaché principal	A	2	1	
-Attaché	A	2	1	
-Rédacteur principal 1ère classe	B	4	3	
-Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	
-Rédacteur	B	3	2	
-Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	3	
-Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	0	
-Adjoint Administratif	C	9	8	
TOTAL		28	19	
FILIERE TECHNIQUE				
-Ingénieur hors classe	A	1	1	
-Ingénieur principal	A	2	1	
-Ingénieur	A	1	1	
-Technicien principal 1ère classe	B	1	1	
-Technicien principal 2ème classe	B	3	2	
-Technicien	B	2	0	
-Agent de Maîtrise Principal	C	7	6	
-Agent de Maîtrise	C	5	4	
-Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	24	17	
-Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	17	11	
-Adjoint Technique	C	30	28	
TOTAL		93	72	
FILIERE SOCIALE				
-Educateur de Jeunes Enfants	A	3	2	
-Agent Spécialisé Ppal 1ère classe des écoles maternelles	C	8	7	
-Agent spécialisé Ppal 2ème classe des écoles maternelles	C	2	1	
-Agent social principal de 1ère classe	C	1	0	
-Agent social principal de 2ème classe	C	6	5	
-Agent social	C	2	1	
TOTAL		21	16	
FILIERE MEDICO SOCIALE				
-Puéricultrice hors classe	A	1	1	
-Puéricultrice de classe supérieure	A	1	0	
-Auxiliaire de puériculture classe supérieure	C	4	4	
-Auxiliaire de puériculture classe normale	C	4	3	
TOTAL		10	8	
FILIERE SPORTIVE				
-Conseiller des activités physiques et sportives principal	A	1	1	
-Educateur des APS principal 2ème classe	B	1	1	
TOTAL		2	2	
FILIERE CULTURELLE				
-Assistant de conservation du patrimoine	B	1	0	
-Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	
TOTAL		2	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
-Brigadier chef principal	C	5	5	
-Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	4	2	
TOTAL		9	7	
FILIERE ANIMATION				
-Adjoint d'Animation principal 2ème classe	C	1	1	
TOTAL		1	1	
TOTAL GENERAL		167	127	

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2024			
PERSONNEL CONTRACTUEL			
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Emplois budgétaires	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1
Adjoint administratif (CDD)	C	5	1
TOTAL		6	2
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal (CDD)	A	1	1
Ingénieur (CDD)	A	1	1
Adjoint technique (CDI)	C	10	4
Adjoint technique (CDD)	C	35	22
TOTAL		47	28
FILIERE MÉDICO SOCIALE			
Auxiliaire de Puériculture ppal 2ème classe (CDD)	C	1	0
TOTAL		1	0
FILIERE SOCIALE			
Educateur de Jeunes Enfants (CDD)	A	2	1
ATSEM	C	2	1
Agent social (CDD)	C	10	3
Agent Social (CDI)	C	1	1
TOTAL		15	6
PEC		2	0
Apprentie		1	0
TOTAL		3	0
TOTAL GENERAL		72	36

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2024							
EMPLOIS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET							
GRADES OU EMPLOIS				Catégorie	Emplois budgétaires	Effectifs pourvus	
FILIERE TECHNIQUE							
Adjoint technique - 28 H				C	7	7	
Adjoint technique + 28 H				C	6	4	
TOTAL					13	11	
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adjoint administratif -28 heures				C	1	1	
TOTAL					1	1	
FILIERE SOCIALE							
Agent social + 28 heures				C	1	1	
TOTAL					1	1	
FILIERE CULTURELLE							
Adjoint du patrimoine -de 28 h				C	1	1	
TOTAL					1	1	
TOTAL GÉNÉRAL					16	14	

APPROBATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL ET MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

(Rapporteur Philippe BANCAL)

La crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19 a modifié l'organisation du travail dans les collectivités permettant ainsi d'assurer la continuité du service public.

La Commune de MAZAMET, dès le 17 mars 2020, lors du premier confinement de la population, a déployé le travail à distance permettant ainsi d'assurer les missions essentielles tout en préservant la santé des agents.

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet a instauré le télétravail dans la fonction publique. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 05 mai 2020, précise les conditions de mise en œuvre du télétravail et le décret n°321-1123 du 26 août 2021 porte création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

Le 13 juillet 2021, un accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique, a été signé, à l'unanimité, par la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, l'ensemble des organisations syndicales des trois fonctions publiques ainsi que les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Une charte du télétravail a donc été établie conformément aux textes en vigueur. Elle détermine notamment :

- le cadre juridique et les principes de mise en œuvre,
- les critères d'éligibilité au télétravail,
- la procédure d'autorisation du télétravail,
- les modalités d'organisation du télétravail,
- la santé et la sécurité des télétravailleurs,
- les moyens mis à disposition du télétravailleur,
- les droits et obligations du télétravailleur.

Cette charte a reçu un avis favorable des membres du Comité Social Territorial lors de sa séance du 29 septembre 2023.

Ces nouvelles dispositions seront intégrées dans le règlement du temps de travail de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place du télétravail selon les modalités décrites dans la charte (document déposé sur le serveur extranet),
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à valider les documents y afférents,
- de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des ajustements nécessaires qui auront été identifiés à l'issue des premiers mois de mise en place du télétravail.
- de modifier le règlement du temps de travail de la collectivité.

Monsieur le Maire :

« C'est une déclinaison de ce qui se passe au niveau national, même si on devrait y recourir assez peu. Cela concerne au final assez peu d'agent sur l'ensemble de la Collectivité et dans des proportions limitées. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RECENSEMENT DE LA POPULATION : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

(Rapporteur Philippe BANCAL)

Depuis Janvier 2004, le comptage traditionnel organisé tous les sept à neuf ans a été remplacé par des enquêtes de recensement annuelles.

Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, la collecte se déroule chaque année auprès d'un échantillon de 8 % de la population dispersé sur l'ensemble du territoire.

Pour l'année 2024, les opérations de recensement se dérouleront du jeudi 18 Janvier au samedi 24 Février 2024 inclus.

Ce recensement est très important pour la commune. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour chaque année fin décembre, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements.

Le coordonnateur communal du recensement de la population, son suppléant et le correspondant du répertoire d'immeubles localisés ont été nommés parmi le personnel communal par arrêté du Maire en date du 23 novembre 2023.

Cette délibération autorise le recrutement des agents recenseurs chargés de réaliser les opérations de recensement et fixe leur rémunération selon la base suivante :

- 40 € de forfait pour chaque séance de formation
- 250 € de forfait pour les déplacements
- 2,10 € par bulletin individuel rempli
- 1,50 € par feuille de logement remplie

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la délibération portant recrutement et rémunération des agents recenseurs.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV) AFFAIRES FONCIERES

ENSEMBLE IMMOBILIER EN COPROPRIETE DENOMME « CHATEAU JAMME DE LAGOUTINE » -
LOT N°4 /PROCEDURE D'ETAT MANIFESTE D'ABANDON – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
(Rapporteur Janine BARENS)

Le 6 juillet 2021, M. le Maire a établi un procès-verbal provisoire d'état manifeste d'abandon pour le lot C / 4, constitué d'un appartement en duplex au rez-de-chaussée et au premier étage de l'ensemble immobilier dénommé « Château Jamme de Lagoutine », sis 3 rue de la Libération à Mazamet.

Le 15 novembre 2021, un procès-verbal définitif de l'état d'abandon concernant ce lot a été dressé. Les mesures de publicité et notifications au dernier propriétaire connu ont été faites sans toutefois recueillir de réponses.

Par délibération du 8 décembre 2021, le conseil municipal a déclaré le lot n° 4 en l'état d'abandon manifeste et a décidé la poursuite de la procédure d'expropriation au bénéfice de la commune.

Après contact pris avec les services de l'Etat, et en application des dispositions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales, afin de mener à terme la procédure, il convient de mettre à la disposition du public le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique tel que figurant en annexe à la présente délibération.

Ce dossier doit être mis à la disposition du public pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois. Afin que le public soit en capacité de formuler ses observations, ce dossier sera mis à sa disposition à l'Hôtel de Ville de Mazamet aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 9 février 2024. Il sera assorti d'un registre.

Le public pourra également adresser toute observation écrite à l'adresse postale : Mairie de Mazamet, 1 place Georges TOURNIER, 81200 MAZAMET, ainsi que par courriel : contact@ville-mazamet.fr, en précisant l'objet de la présente consultation.

Mention de ces dispositions sera publiée par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, sur le portail du Château Lagoutine, sur le site internet de la ville et par une insertion dans la presse diffusée dans le département.

A l'issue de ce délai, M. le Maire transmettra à M. le Préfet du Tarn le dossier simplifié d'acquisition publique et l'ensemble des observations reçues pendant la période de mise à disposition du public.

Il lui appartiendra, au regard de l'ensemble de ces éléments, de :

- Déclarer l'utilité publique du projet ;
- Déclarer cessible la partie d'immeuble ;

- Fixer le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée au propriétaire ou titulaire de droits réels immobiliers ;
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Dans le mois suivant la prise de possession, la commune poursuivra la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;
- De déterminer que la mise à la disposition du public du dossier interviendra du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 9 février 2024 ;
- De décider qu'un registre sera ouvert afin de recueillir les observations du public. Ces dernières pourront également être adressées à la commune par voie postale et dématérialisées ;
- De décider que le public sera informé de cette mise à disposition par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, sur le portail du Château Lagoutine, sur le site internet de la ville et par une insertion dans la presse diffusée dans le département ;
- D'autoriser M. le Maire à transmettre ce dossier assorti de l'ensemble des observations recueillies durant le délai de mise à la disposition du public ;
- D'autoriser M. le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation telle que définies par les textes la régissant.

Monsieur le Maire :

« Nous mettons tout en œuvre pour récupérer la pleine propriété de cette bâtisse qui est d'ailleurs inscrite au titre des monuments historiques, il ne faut pas l'oublier. Il y avait la difficulté qu'elle était partagée entre plusieurs propriétaires, ce qui ne facilitait bien évidemment pas les choses. C'est une longue procédure mais on devrait bientôt en voir le bout. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ECHANGE FONCIER – RUE JEAN ASSEMAT / RUE FREDERIC MISTRAL
(Rapporteur Janine BARENS)

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace public situé à l'intersection des rues Jean Assémat et Frédéric Mistral, la Commune envisage l'échange de parcelles de terrain avec la Société LP Promotion dont la propriété jouxte la future liaison piétonne et cyclable.

LP Promotion a un projet de construction d'une résidence pour seniors au 8 rue Frédéric Mistral (ancien site EDF/GRDF), sur les parcelles cadastrées section

AK n°18 et AK n°19 qui est située au-delà de la clôture séparative constituant le trottoir de la rue Jean Assémat.

La parcelle cadastrée AK n°423 appartenant à la Commune, est constituée en partie, d'une chaussée se trouvant dans l'enceinte clôturée de l'ancien site EDF/GRDF et d'un canal en sous-sol.

La Commune souhaite :

- Céder une partie de la parcelle cadastrée AK n° 423 (figurée en vert sur le plan joint) pour une superficie totale d'environ 140 m², au bénéfice de LP Promotion. Cette parcelle, concernée par le tracé d'un ancien canal fera l'objet d'une servitude de passage et d'entretien au bénéfice de la commune, permettant toute éventuelle intervention ultérieure.
- Acquérir auprès de LP Promotion une partie de la parcelle cadastrée AK n°19 (figurée en bleu sur le plan joint) pour une superficie totale d'environ 45 m². Cette partie de parcelle accueille à ce jour une partie de la chaussée et du trottoir de la rue Jean Assémat. Cette emprise sera à verser au domaine public de la commune.
- Acquérir auprès de LP Promotion une partie de la parcelle cadastrée section AK, n°19 (figurée en rouge sur le plan / document déposé sur le serveur extranet) pour une superficie totale de 118 m² courant le long de la rue Frédéric Mistral. Cette emprise, de 3,30 mètres de large permettra la réalisation d'une bande piétonne et cyclable constituant une partie de la voie verte nord-sud à créer en cœur de ville.
- Acquérir, auprès de LP Promotion une partie de la parcelle cadastrée section AK n°19 (figurée en hachures rouges sur le plan) pour une superficie totale de 737 m² courant le long de l'Arnette depuis la rue Frédéric Mistral jusqu'au pont de la voie verte et débouchant sur les espaces verts du quartier de La Prade. Cette emprise, de 8 mètres de large permettra également la réalisation d'une bande piétonne et cyclable constituant une partie de la voie verte nord-sud à créer en cœur de ville. La sur largeur de cette emprise permettra de constituer un accompagnement paysager sur ce linéaire.

Le 21 Novembre 2023, les services de France Domaine a été consulté.

Considérant que ces échanges fonciers ont vocation à régulariser l'occupation d'emprises foncières et vont servir la mise en œuvre d'un intérêt général au travers du développement des liaisons douces en cœur de ville, il est proposé de procéder à un échange foncier sans soulte.

La ville de Mazamet prendra les frais d'acte à sa charge.

La société LP Promotion a donné son accord sur les conditions des mutations foncières à intervenir.

L'échange foncier sera régularisé dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente délibération, soit avant le 12 décembre 2025. Passé ce délai, chacune des parties retrouvera la libre disposition de son bien.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à l'échange sans soulte de ces parcelles ;
- De porter les frais d'acte à la charge de la commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir dans ces conditions.

Monsieur le Maire :

« LP Promotions a donc repris l'ancienne friche EDF en vue d'y édifier une résidence seniors avec une centaine d'appartement T2 et T3. Nous avons donc quelques ajustements à faire pour réaliser notre future voie verte urbaine et pour eux leur aménagement de parking. Il s'agit d'un très beau projet. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDES LIEU-DIT LA MANOTTE
(Rapporteur Janine BARENS)

En prévision de sa cessation d'activité, M. Alain THOBY pépiniériste à la Manotte, a déposé auprès des services de la ville, un plan de récolement des travaux d'irrigation réalisés pour le bénéfice de son exploitation.

Certaines canalisations d'irrigation empruntent des parties de voiries communales et de chemins ruraux.

Afin d'en assurer la conservation, il convient de recenser ces tracés et procéder à leur enregistrement.

Le plan joint, dressé par un géomètre expert, permet d'identifier le tracé de ces canalisations et notamment les secteurs pour lesquels l'établissement de la servitude de tréfonds est nécessaire.

Ainsi, cette dernière sera instituée sur :

- 40 mètres sur la voie communale « chemin de la Manotte » depuis son croisement avec la route départementale n° 53 ;
- La traversée de la voie communale « chemin de la Mane », sur une longueur de 8,50 mètres ;
- La traversée du chemin rural n° 7, sur une largeur d'environ 7,50 mètres à environ 3 mètres depuis la route départementale n° 53 ;
- Environ 40 mètres sur le chemin rural n° 8, à partir de 40 mètres depuis le croisement avec le chemin de la Mane ;
- Environ 190 mètres sur la voie communale « route du Rec », à partir de 80 mètres depuis le croisement avec le chemin de la Mane ;

- 260 mètres sur le chemin rural n° 72, à partir du croisement avec la route du Rec jusqu'à la prise d'eau.

Sur l'emprise des chemins ruraux, relevant du domaine privé de la commune, une servitude de passage est nécessaire pour permettre l'accès aux sites concernés pour des besoins d'entretien ou de remplacement ultérieur.

En revanche, aucune servitude autorisant le passage n'est nécessaire concernant les voies communales relevant du domaine public. En effet, l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques permet l'institution de servitudes conventionnelles sur le domaine public.

Afin de procéder à l'enregistrement de cette dernière, il y a lieu de procéder à la rédaction d'un acte notarié qui devra faire l'objet d'un enregistrement auprès de la conservation des hypothèques. Pour les besoins de la procédure, et notamment de l'identification des sites concernés par cette servitude, le domaine public n'étant pas cadastré, le mandatement d'un géomètre pourra être nécessaire.

Il est proposé au conseil municipal de consentir cette servitude pour l'euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cette affaire seront portés à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Considérant que M. Thoby est en cours de cessation d'activité, les actes pourront être passés entre la commune et lui, ou toute autre personne, physique ou morale qui se substituerait dans le bénéfice de ces servitudes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'institution d'une servitude de tréfonds concernant les canalisations d'irrigation de la pépinière des Cascatelles au bénéfice de M. Alain Thoby ou de toute autre personne qu'il s'y substituerait ;
- De consentir cette servitude en contrepartie d'un euro symbolique ;
- De porter l'ensemble des frais consécutifs à la charge du demandeur ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – 35 RUE GALIBERT PONS
(Rapporteur Janine BARENS)

La Société ENEDIS doit réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation de son réseau électrique de distribution publique et sollicite la Ville afin de constituer une servitude sur la parcelle située 35 rue GALIBERT PONS, cadastrées section AM n°68, afin d'y établir à demeure une bande de

0,60 mètre de large, une canalisation souterraine, ainsi que ses accessoires, sur une longueur totale d'environ 3 mètres.

A ce titre, une convention de servitudes a été établie entre la Ville et la Société ENEDIS, précisant les droits de servitudes consentis ainsi que les droits et obligations du propriétaire (*document déposé sur le serveur extranet*). Cette convention est établie à hauteur d'une indemnité forfaitaire de zéro Euro.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à constituer une servitude avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AM n°68, d'approuver la convention établie et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

V) TRAVAUX – URBANISME

INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE AIGUEFONDE, AUSSILLON, CAUCALIERES, PAYRIN-AUGMONTTEL, PONT DE LARN ET SAINT-AMANS-SOULT / AVENANT N°9

(Rapporteur Janine BARENS)

Par délibération du 2 Juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé les conventions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol entre la Ville de Mazamet et les communes d'Aiguefonde, d'Aussillon, Caucalière, Payrin-Augmontel, Pont de Larn et Saint-Amans-Soult ainsi qu'avec la Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet.

L'article 12 de la convention précise : « *Elle est reconductible de façon expresse, par avenant, chaque année pour une période d'un an* »

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la reconduction de chacune des conventions pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 Décembre 2024,
- d'approuver les avenants n°9 aux conventions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol entre la Ville de Mazamet, la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet et les communes d'Aiguefonde, Aussillon, Caucalières, Payrin-Augmontel, Pont de Larn et Saint-Amans-Soult (*modèle d'avenant déposé sur le serveur extranet*) et d'autoriser M. le Maire à les signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF POUR LA CONVERSION
D'INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DU FIOUL VERS LE GAZ
(Rapporteur André AMALRIC)

Les pouvoirs publics ont annoncé, en novembre 2018, leur intention de supprimer le chauffage au fioul d'ici 2030. Les chaudières fioul équipent aujourd'hui encore près de 4,1 millions de logements (dont 3,3 millions de maisons), concernant environ 10 millions de personnes et 20% du parc de maisons individuelles.

Le nombre de maisons raccordables au réseau de gaz naturel est estimé à 1 million de logements. Pour la ville de Mazamet, GRDF estime que 350 logements environ sont situés à moins de 35 mètres linéaires du réseau.

Les avantages des solutions gaz naturel, en comparaison avec les équipements fioul sont nombreux :

- Ils représentent des économies d'énergie par rapport à une ancienne chaudière fioul, ce qui permet de donner du pouvoir d'achat aux ménages (jusqu'à 30% d'économies d'énergie) ;
- Remplacer une ancienne chaudière fioul par une chaudière gaz très haute performance permet de réduire les émissions de CO2 par deux ;
- L'opération permet également de diviser par deux les émissions de dioxyde d'azote et de diviser par cinq les émissions de poussières et particules ;
- Le développement de la production de gaz renouvelable (méthanisation) permet d'accroître ces avantages.

La ville de Mazamet et GRDF avaient déjà convenu, pour l'année 2023 d'un partenariat visant à encourager le renouvellement du parc au bénéfice du gaz naturel lorsque c'est possible, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 Octobre 2022.

GRDF a proposé de reconduire cet engagement, sur une nouvelle durée de 12 mois à compter de la signature de la convention. La participation financière est revalorisée à 633,11 € TTC (TVA à 10%) pour toute demande de raccordement d'un particulier, propriétaire en maison individuelle résidant sur la commune, aujourd'hui chauffée au fioul. Elle est en augmentation de 58% par rapport à l'année dernière.

En contrepartie, la ville s'engage à valoriser la convention de partenariat convenue avec GRDF, étudier l'éventuel intérêt pour la commune de convertir les installations fioul des bâtiments communaux au gaz naturel et faciliter l'obtention des autorisations de voirie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler pour une année supplémentaire le partenariat avec GRDF et d'approuver la convention de partenariat (*document déposé sur le serveur extranet*).

Monsieur le Maire :

« Cela permettra d'aider les Mazamétains qui souhaitent changer de système de chauffage. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - RAPPORT ANNUEL 2021 ET 2022

(Rapporteur André AMALRIC)

La loi n° 2005-102 du 12 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé les commissions communales d'accessibilité.

La commission communale a été créée par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2010.

Cette commission s'est vue assigner plusieurs objectifs dont :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle a été réunie le 29 juin 2023 et les sujets examinés à l'ordre du jour sont détaillés sur le document annexé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport de la commission communale d'accessibilité pour les années 2021 et 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A LA RENOVATION DE FAÇADES ET AIDE EXCEPTIONNELLE A LA RESTAURATION DES FAÇADES SUR L'ARNETTE

(Rapporteur Janine BARENS)

Par délibération du 29 Juin 2022, le Conseil Municipal a refondé le système d'aide à la rénovation de façades, des menuiseries/ ferronneries, zinguerie, des devantures commerciales, ainsi que des toitures (sur Hautpoul).

Il a aussi été instauré un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette et un nouveau périmètre identique à celui du futur Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'un nouveau règlement ont été adoptés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les avis émis sur les montants des aides accordées par la commission mensuelle DIA/Façades sont validés par une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération récapitule la liste de tous les demandeurs avec indication du nom et du montant de l'aide financière accordée.

Ainsi **5 dossiers** ont été examinés en commission et il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le montant des aides individuelles attribuées qui représentent un montant total de **45.254,46 €**, répartis comme suit :

Mme Nathalie ROQUES (menuiseries)	1.585,53 €
DJAMANA - Les Saveurs du Quai – par M. Djamel NOUI (vitrine)	2.035,38 €
Mme Aurore CAPPELLERI (menuiseries)	477,32 €
M. Teddy RAIHAUTY (façade, menuiseries)	7.500,00 €
M. Teddy RAIHAUTY (restauration de façades sur l'Arnette)	33.656,23 €

Monsieur le Maire :

« Il s'agit d'un dispositif effectivement très intéressant pour la restauration de façades qui donnent sur l'Arnette, c'est l'occasion de rappeler que nous prenons en charge une grande partie des travaux. C'est l'occasion de le redire pour les propriétaires qui seraient intéressés. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI) DELEGATION DE POUVOIR

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signées les décisions suivantes :

- Délégation à l'Etablissement Public Foncier du Tarn de l'exercice du droit de préemption de l'immeuble sis n°1 – 5 rue Paul BRENAC au prix demandé de 34 000 € ;
- Marché avec la Sté Matériel et outillage mécanique d'un montant de 29 293,76 € HT (lot n°1) et 23 296,76 € HT (lot n°2) dans le cadre de l'acquisition de véhicules programme 2023 ;
- Emprunt de 400 000 € (15 ans – taux fixe de 4,30%) auprès du Crédit Mutuel Midi-Atlantique destiné à financer les investissements prévus au Budget Principal 2023 ;

- Demande d'aide financière auprès de l'Etat (DETR 2023) à hauteur de 50% du montant total de 19 800 € H.T. pour l'acquisition de PC Portables pour les écoles publiques ;
- Indemnité d'assurance de 699 € proposée par le Crédit Mutuel en règlement du sinistre suite à un choc de véhicule contre une trottinette électrique le 7 août 2023 ;
- Virements de crédits sur le Budget Principal 2023 ;
- Marchés pour l'attribution des lots pour les contrats d'assurance sur la période 2024-2028 :
 - o Lot n°1 / risques automobiles : CAP et Associés
 - o Lot n°2 / risques dommages aux biens : SMACL
 - o Lot n°3 / Risques de responsabilités : SMACL
 - o Lot n°4 / Protection juridique de la Ville et protection fonctionnelle des agents et des élus : Yvelin
 - o Lot n°5 / risques statutaires : Relyens
- Fixation des tarifs du Musée « Maison des Mémoires », à compter du 1er Janvier 2024 ;
- Liste des décisions relatives à l'exercice des préemptions urbaines.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire :

« Je pense que nous en avons terminé pour ce soir. Il me reste à vous souhaiter par avance un joyeux Noël et de bonnes fêtes. A très bientôt et à demain pour l'inauguration du marché de Noël à 18 heures.

Merci et bonne soirée. »

La séance est levée à 19h45.

VU par NOUS, Maire de la Commune de MAZAMET, pour être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public sous format papier, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*MAZAMET, le
La Secrétaire de séance
Séverine ARMERO*

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Décembre 2023

N°2023/05/01 Renouvellement de la Convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale,

VU le Décret n°2012-2 du 2 Janvier 2012 fixant les modalités d'élaboration des conventions communales de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

VU les articles L.511-1, L.512-4, L512-6 et L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux modalités d'interventions des agents de la Police Municipale,

VU les articles L.511-5, R. 511-12, R.511-14 à R.511-16 du Code de la Sécurité Intérieure, relatifs à l'armement des policiers municipaux,

VU le Diagnostic Local de Sécurité réalisé par les Services de la Direction Départementale de Sécurité Publique du Tarn,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2017 approuvant la convention communale de coordination entre la Police Municipale de Mazamet et les Forces de Sécurité de l'Etat, conclue pour une durée de 3 ans,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2020 approuvant le renouvellement de la convention communale de coordination entre la Police Municipale de Mazamet et les Forces de Sécurité de l'Etat, pour une nouvelle période de 3 ans,

CONSIDERANT que la Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Mazamet,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat afin de déterminer la nature et les lieux d'intervention de la Police Municipale ainsi que les modalités de coordination de ces interventions,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances, Intercommunalité, Administration Générale » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De conclure une nouvelle convention communale de coordination entre la Police Municipale de Mazamet et les Forces de Sécurité de l'Etat pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- d'approuver la convention ci-après annexée et d'autoriser M. le Maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/02 Report du repos hebdomadaire des salariés le dimanche – Dérogations accordées par le Maire – 2024 -

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans les commerces de détail non-alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé.

La Loi n°2015-990 du 6 Août 2015 prévoit un nombre de dimanches dits « dimanches du Maire » à définir chaque année, sous réserve du respect des articles suivants :

- Article L3132-27 : *Chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps travaillé, par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.*
- Article L3132-25-4-1^{er} alinéa : *Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».*

- Article L3132-26-1 : *Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre au salarié d'exercer personnellement son droit de vote.*

Ce nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an et la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Cependant, un accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2024, entre les organisations syndicales, patronales et le Président de l'Association des Maires du Tarn a été mis en place. Ces organisations se sont accordées à limiter la dérogation au repos dominical à 5 dimanches au lieu de 12.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.3132-23 du Code du Travail conférant au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an,

VU l'accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés pour 2024, en date du 16 Octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux enjeux du développement économique du cœur de Ville, il est proposé, pour l'année 2024, le calendrier ci-après, comprenant 5 ouvertures dominicales en lien avec l'agenda des animations de la Ville :

- 14 janvier (Soldes d'Hiver)
- 26 Mai (Fête des Mères)
- 30 Juin (Soldes d'Eté)
- 15 et 22 décembre

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée lors de la Commission « *Vie Locale, animations et commerces- Tourisme – Activités culturelles, associations patriotiques – Sécurité, médiation* » du 6 Décembre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré, de donner un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- 14 janvier (Soldes d'Hiver)
- 26 Mai (Fête des Mères)

- 30 Juin (Soldes d'Eté)
- 15 et 22 décembre

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/03 Motion pour la fermeture dominicale des magasins de grande distribution de plus de 500 m²

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'Association des Maires et des élus Locaux du Tarn propose aux Communes et Intercommunalités du Département du Tarn, d'adopter une motion en faveur de la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

Il est demandé au Conseil Municipal d'exprimer sa profonde préoccupation concernant les nombreux enjeux qui s'attachent à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², conséquences de la stratégie de certains groupes internationaux de la grande distribution, faisant porter un risque aux petits commerces et marchés de grand vent, et aux communes tarnaises dans le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Les communes et intercommunalités Tarnaises sont engagées dans des projets ambitieux de redynamisation de leurs centralités.

Toutes les communes et intercommunalités tarnaises sont de près ou de loin impliquées dans des projets de redynamisation de leurs centralités, engageant leurs ressources propres et des concours financiers du Conseil Départemental, de la Région Occitanie ou de l'Etat : contrats Atout Tarn du Conseil Départemental, programme régional Centre-Bourg ou dispositifs nationaux Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir.

Ces projets ont des retombées en termes d'emploi local, de lien social et d'attractivité.

L'avenir du département passe par le maintien des équilibres de vie dans nos villes, nos villages et notre ruralité, c'est-à-dire notamment la consolidation de la cellule familiale, la

valorisation de l'héritage culturel et historique, le maintien de la cohésion sociale et la promotion de la vie associative, sportive et culturelle. Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites.

Face à l'impact des ouvertures programmées le dimanche par certains groupes internationaux de la grande distribution, il est essentiel d'agir collectivement pour maintenir l'offre de services de proximité à la population et l'attractivité de nos communes tarnaises.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans un contexte de politique commerciale agressive de ces grands groupes, la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) du Tarn, comprenant syndicats patronaux et de personnels du Tarn (MEDEF, CPME, UDICT, U2P, FDSEA, CGT, CFDT, CFTC, CGC, FO) a adopté une position unanime favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m² ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'Association des maires et des élus locaux du Tarn (ADM81) a exprimé, de manière également unanime, dans sa séance du 20 septembre 2023, la même position favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m².

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Vie locale, animations et commerces – Tourisme - Activités culturelles, associations patriotiques - Sécurité, médiation » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- de soutenir les positions de la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) et de l'Association de Maires et des élus locaux du Tarn (ADM 81) et, face aux groupes internationaux de la grande distribution opposés au maintien de la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m²,
- de demander à M. le Préfet du Tarn de poursuivre la discussion de manière ferme avec eux,
- de faire tout, dans le respect de la Loi et des procédures en vigueur, pour favoriser les petits commerces, marchés

de grand vent et grandes surfaces respectant la fermeture dominicale, cela dans l'objectif de l'équilibre et du dynamisme de leurs centralités au bénéfice de leur population.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/04 Approbation du Contrat de Performance Energétique (CPE)

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
18 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et du Numérique, dite ELAN, a institué une obligation d'action de réduction de la consommation énergétique finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire. Les conditions de mise en œuvre de cette obligation ont été précisées par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 (dit décret tertiaire). Plusieurs arrêtés ont complété ce dispositif.

Au regard d'une situation de référence, qui ne peut être antérieure à 2010, la réduction de consommation d'énergie par les bâtiments concernés doit respecter des objectifs fixés par la réglementation, de :

- - 40 % à échéance 2030,
- - 50 % à échéance 2040,
- - 60 % à échéance 2050.

Dans cette perspective, en partenariat avec la Banque des Territoires et l'ADEME, la ville a engagé un diagnostic de l'ensemble du parc bâtimementaire concerné, dont l'ensemble des écoles, représentant au total 19 équipements d'une superficie de 43 000 m², dont 22 865 m² chauffés et représentant, pour l'année de référence, une consommation énergétique de 2 627 MWh.

Afin d'engager une stratégie globale d'intervention, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été contractée auprès de la société SAGE ENERGIE SERVICES en décembre 2022. L'assistance à maîtrise d'ouvrage a accompagné la ville dans la conception et la passation du marché de performance énergétique.

A l'issue de la consultation des entreprises, un seul candidat a présenté une offre répondant aux besoins de la commune. S'en est suivie une phase de négociation conclue par une remise définitive semaine 49.

Cette offre, en synthèse, propose une économie d'énergie de 51,44 % à l'issue d'un programme d'investissement de 4,137 millions d'euros hors taxes. Cet investissement sera phasé sur 3 exercices budgétaires à partir de l'exercice 2024.

En synthèse, l'offre présentée par la société DALKIA prévoit :

Domaine de Travaux	Montant des Travaux (HT)	Gains énergétiques estimés (MWh)
Menuiseries alu (CTM)	120 758	13
Production photovoltaïque	1 192 337	217
Isolation Thermique par l'extérieur	1 353 346	181
Gestion Technique Centralisée (GTC)	186 669	380
Relamping (stade / tennis)	216 378	67
Chauffage, ventilation, climatisation	208 989	62
Climatisation	42 962	-
Pompes à chaleur	815 598	431
TOTAL	4 137 037	1 351

Afin de garantir l'effectivité des économies d'énergies, le marché attribue au titulaire une part relative à l'entretien et à la maintenance des installations ainsi qu'une part relative au renouvellement des matériels. Le montant de ces prestations, garantissant l'effectivité des économies d'énergie avancées s'élève, sur la durée totale du marché à 1 228 527 € HT.

Le montant total du Marché, pour une durée de 13 ans et demi, s'élève donc à 5 365 564 € HT.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019,

VU le code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT l'offre présentée par la société DALKIA,

CONSIDERANT la convention « In'Tracting », signée avec la Banque des Territoires et organisant les modalités de définition de l'avance remboursable visant à financer une partie des travaux,

CONSIDERANT qu'un comité de pilotage doit être organisé au cours du premier trimestre 2024 afin de préciser le programme d'investissement et de calibrer les versements de l'avance remboursable en conséquence,

CONSIDERANT que la ville déposera également des demandes de financement auprès des partenaires afin de diminuer le coût des investissements projetés,

CONSIDERANT l'avis de la commission d'appel d'offres du 11 décembre 2023,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Environnement, développement durable et amélioration du cadre de vie » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

- DECIDE de retenir l'offre proposée par la société Dalkia pour le contrat de performance énergétique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché tel qu'issu des négociations,
- DECIDE de solliciter l'ensemble des co-financeurs afin d'optimiser le financement de ces investissements.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/05 Convention cadre Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire de Castres-Mazamet – Avenant de projet 2023-2026

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment son article 157,

VU la délibération du 27 septembre 2018 approuvant la convention « Action Cœur de Ville » de l'agglomération de Castres-Mazamet,

VU la convention signée le 28 septembre 2018 entre les différents partenaires,

VU la délibération du 7 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention « Action Cœur de Ville » et portant création d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

VU l'avenant signé le 24 février 2021,

CONSIDERANT l'instruction du 24 mai 2023, précisant les modalités techniques de mise en œuvre du programme national Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026 dans sa deuxième phase (dite ACV2),

CONSIDERANT que la prolongation du programme intègre l'extension des thématiques liées aux entrées de ville et aux quartiers gare au programme,

CONSIDERANT que la prolongation du programme nécessite un avenant de projet, lequel permet de tirer le bilan de la première phase du programme et de décliner les actions à déployer jusqu'à la fin du programme,

CONSIDERANT que les Villes de Castres et de Mazamet ont pu faire la présentation de chacun de leurs projets lors du comité de pilotage réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, le 13 septembre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement du 16 octobre 2023,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme et foncier » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

Après prise de connaissance de l'ensemble des documents :

- Approuve la convention Action Cœur de Ville 2, détaillant le projet de la ville de Mazamet au sein de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce document et toute autre pièce afférente à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
18 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023

N°2023/05/06 Décisions Modificatives n°3 – Budget Principal

Section	Sens	Chapitre	Article	Opération	Fonction	Libellé	DM 12/12/2023
FONCTIONNEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE						
	MOUVEMENT DE CREDITS						
INVESTISSEMENT	RATIFICATION ET AFFECTATION DE RECETTE						
	MOUVEMENT DE CREDITS						
	Dépenses	320	2313	320	0249	AD'AP 2023 accessibilité maison de Roquerlan	- 94 000,00 €
		320	2313	320	618	Immeuble CHAMAYON 15 place Gambetta	- 26 000,00 €
		322	2313	322	3122	Eglise Saint Sauveur	- 1 000,00 €
		330	2031	330	5100	Divers relevés de bâtiments	- 700,00 €
		301	21838	301	0200	Matériel informatique	+ 1 700,00 €
		204	20422		6321	Subvention époux PUJOL : déplacement du kiosque GAMBETTA au 15 place Gambetta	+ 120 000,00 €

N°2023/05/07 Autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
22 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Vu l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette procédure permet de faire face à des dépenses d'investissement pour lesquelles il s'avèrerait nécessaire d'effectuer des engagements ou des mandatements avant le vote du Budget Primitif 2024.

Considérant les crédits d'investissement ouverts au budget principal 2023 (hors remboursement de la dette) :

Dépenses d'équipement :	6 837 985,39 €
Chapitre 27 :	82 000,00 €
Chapitre 45 :	114 952,20 €
Total :	7 034 937,59 €

Vu le montant maximum autorisé pour l'engagement et la liquidation des dépenses avant l'exécution budgétaire soit 1 758 734 € correspondant à 25% de 7 034 937 €,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 06 décembre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} Janvier 2024 et le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et conformément au tableau ci-après annexé.

Nature	Opé.	Fonction	Lib. Nature	Lib. Fonction	Ouverture anticipée des crédits pour 2024
20422		4431	Privé : Bâtiments, installations	Logements - Façades	15 000,00 €
27638		614	Créance Autres établissements publics	La Trille	30 000,00 €
21838	301	0200	Autre matériel informatique	Administration générale - Divers	20 000,00 €
2158	302	5100	Autres inst., matériel, outill. techniques	Ateliers municipaux CTM - Immeuble ALQUIER	20 000,00 €
2313	310	2130	Constructions	Ecoles - Divers	10 000,00 €
21831	310	2133	Matériel informatique scolaire	Groupe scolaire Gravas Meyer	25 000,00 €
2313	320	0200	Constructions	Administration générale - Divers	20 000,00 €
2313	322	0250	Constructions	Cimetières et pompes funèbres - Divers	10 000,00 €
2115	360	5150	Terrains bâtis	Autres opérations d'aménagement urbain	50 000,00 €
2315	362	8452	Install., matériel et outill. technique	Plan Voirie	200 000,00 €

400 000,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité,

N°2023/05/08 Attribution de subventions de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2311-7 du CGCT qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif du budget principal de la Commune, exercice 2023, chapitre 65, article 6574,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 6 décembre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'allouer des subventions aux associations désignées ci-après :

65748.02334 - SALON JAP IN TARN

Judo AïKIDO club de Mazamet 150 €

Arts et couleurs d'autan 200 €

65748.02313 - ANIMATIONS DE NOËL 2023

Arts et couleurs d'autan 400 €

La délibération est adoptée à l'unanimité,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

N°2023/05/09 Acompte sur le versement des subventions annuelles de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Conformément aux règles de la comptabilité publique communale qui stipulent que les subventions versées aux associations sont des décisions qui doivent faire l'objet d'un vote individualisé du Conseil Municipal,

Considérant le vote du budget primitif principal de la Ville de Mazamet prévu d'ici le 30 avril 2024 et notamment l'attribution nominative des subventions de fonctionnement pour l'exercice 2024,

Vu qu'il convient de décider par délibération du montant de l'acompte en anticipation sur la dotation annuelle 2024,

Considérant que cet acompte reste plafonné à 25% de la subvention de l'exercice précédent,

Vu les demandes d'acompte sollicitées par les associations,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 06 décembre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'autoriser Monsieur le Maire de demander au comptable public de procéder au paiement de cet acompte par anticipation du vote du Budget Primitif 2024,
- De valider le principe de l'inscription au Budget Primitif 2024, a minima, des sommes correspondantes aux acomptes listés ci-dessous,
- D'accepter les versements d'acomptes sur les subventions de l'année 2023, sollicités par les associations énumérées ci-après, correspondant à 25% des subventions attribuées en 2023 :

M.J.C. Fédération Midi Pyrénées :	67 160 € X 25%	=	16 790 €
M.J.C. Mazamet gestion du Centre Social :	93 000 € X 25%	=	23 250 €
M.J.C. Mazamet :	40 500 € X 25%	=	10 125 €
Jouet Haut Bois :	33 750 € X 25%	=	8 437 €
Tous les possibles :	2 500 € X 25%	=	625 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/05/10 Convention de reversement d'un abondement volontaire de la commune de Mazamet au budget de l'assainissement collectif du SIVAT.

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le SIVAT exerce la compétence assainissement collectif sur 6 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (Aiguefonde, Aussillon, Caucalières, Mazamet, Payrin-Augmontel et Pont de Larn), et une commune du territoire de la communauté de communes Thoré Montagne Noire (Bout du Pont de l'Arn) depuis le 1^{er} janvier 2020, auparavant exercée par les communes elles-mêmes.

Les tarifs du service public de l'assainissement collectif pratiqués avant le transfert de compétence au SIVAT étaient très différents d'une commune à l'autre.

Sur la base des tarifs pratiqués par chaque commune auparavant, considérant la nécessité d'une convergence tarifaire afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public, le comité syndical du SIVAT a décidé en 2021 de fixer le tarif de l'abonnement annuel à 15 € et de faire converger le tarif de la redevance assainissement collectif vers un tarif unique dans un délai de 10 ans, sur la base d'une augmentation linéaire chaque année en partant du tarif initial avec comme objectif le tarif nécessaire pour atteindre l'équilibre du budget.

Aujourd'hui, le SIVAT est confronté à des obligations, notamment réglementaires, nécessitant des investissements lourds (mise en place ou réhabilitation de stations de traitements des eaux usées, rénovation de son réseau souvent vieillissant et unitaire, réalisation d'un schéma directeur, notamment) et à une hausse des prix de l'énergie et des fournitures sans précédent depuis de nombreux mois.

Considérant les perspectives financières du budget assainissement collectif, la nécessité d'équilibrer le budget assainissement 2023, l'objectif de maintenir un niveau de service adéquat et de permettre au SIVAT de réaliser les investissements indispensables à sa mission, il est nécessaire de porter le prix moyen facturé du mètre cube de la redevance assainissement collectif à 1,56 €.

Compte tenu que la facturation 2023, du fait des périodes de relève des compteurs, sera assise sur les consommations de septembre 2022 à août 2023, et que les tarifs, aussi bien en

2022 qu'en 2023, sont différenciés selon les communes, il a été convenu avec ces dernières de prévoir une contribution volontaire qui permettrait d'envisager un montant de redevance global tel qu'attendu.

À noter que, malgré cette contribution volontaire, l'augmentation du tarif a représenté plus de 50 % d'augmentation en une année sur une facture type pour les usagers de certaines communes, dont la population présente des niveaux de revenus souvent très faibles et généralement inférieurs aux moyennes nationales et régionales.

L'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commune peut prendre en charge notamment des dépenses au titre du service d'assainissement collectif *« lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »*.

Aussi, afin de limiter l'évolution disproportionnée de la facture d'assainissement collectif, il est proposé que l'augmentation du tarif au mètre cube soit limitée et compensée par un abondement volontaire des communes vers le budget de l'assainissement collectif du SIVAT. Le montant total de cet abondement s'élève à 65 000 €, conformément au budget primitif assainissement 2023 approuvé par la délibération n°2023-05 du comité syndical du SIVAT.

Il sera différent d'une commune à l'autre en fonction de l'estimation des volumes facturés en 2023.

À partir des tarifs fixés en 2022 et 2023, l'objectif est d'arriver, par paliers annuels, à un tarif « cible » commun, fixé à ce jour à 1,65 €/m³ au 1^{er} janvier 2026, conformément à la délibération n°2022-54 du comité syndical du SIVAT.

La consommation retenue et les tarifs de redevance assainissement collectif (N-1 et N) sont rappelés dans le tableau ci-dessous, et s'entendent hors taxes et par mètre cube d'eau potable consommée.

Villes	A Tarif au 01/01/2022	B Tarif au 01/01/2023	C Valeur de base	C - A = E1 Écart de facturation 01/01/2022	C - B = E2 Écart de facturation 01/01/2023
Aiguefonde	1,01 €	1,42 €	1,56 €	0,55	0,14
Aussillon	1,10 €	1,42 €		0,46	0,14
Bout du Pont Arn	1,19 €	1,42 €		0,37	0,14
Caucalières	1,27 €	1,42 €		0,29	0,14
Mazamet	1,35 €	1,56 €		0,21	0,00
Payrin-Augmontel	1,01 €	1,42 €		0,55	0,14
Pont de Larn	0,97 €	1,51 €		0,59	0,05

Villes	D Consommation retenue en m3	E1 X D = T1 Écart de facturation 2022 x Consommation	E2 X D = T2 Écart de facturation 2023 x Consommation	T1 + T2 = S TOTAL	M ECRETEMENT	S X M Participation demandée
Aiguefonde	82 188	15 068 €	7 671 €	22 739 €	41,3849%	9 410 €
Aussillon	252 832	38 768 €	23 598 €	62 365 €	41,3849%	25 810 €
Bout du Pont Arn	47 150	5 815 €	4 401 €	10 216 €	41,3849%	4 228 €
Caucalières	10 311	997 €	962 €	1 959 €	41,3849%	811 €
Mazamet	459 030	32 132 €	0 €	32 132 €	41,3849%	13 298 €
Payrin-Augmontel	57 032	10 456 €	5 323 €	15 779 €	41,3849%	6 530 €
Pont de Larn	51 619	10 152 €	1 721 €	11 872 €	41,3849%	4 913 €

157 062 €

65 000 €

Le Conseil Municipal,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 6 décembre 2023,

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée.

La délibération est adoptée à l'unanimité,

**CONVENTION de reversement d'un abondement volontaire
de la commune de Mazamet
au budget de l'assainissement collectif du SIVAT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le syndicat mixte des vallées de l'Arnette et du Thoré (SIVAT),

dont le siège est situé 3 rue de Bradford, 81 200 Aussillon, représenté par Monsieur Bernard Escudier, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération du comité syndical du 14 décembre 2023,

désigné ci-après par l'appellation le « **SIVAT** » ;

d'une part,

ET

La commune de Mazamet,

dont l'hôtel de ville est situé Place Georges Tournier, 81200 Mazamet, représentée par M. Olivier Fabre, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023,

désignée ci-après par l'appellation la commune « **de Mazamet** » ;

d'autre part.

Préambule

Le SIVAT exerce la compétence assainissement collectif sur 6 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (Aiguefonde, Aussillon, Caucalières, Mazamet, Payrin-Augmontel et Pont de Larn), et une commune du territoire de la communauté de communes Thoré Montagne Noire (Bout du Pont de l'Arn) depuis le 1^{er} janvier 2020, auparavant exercée par les communes elles-mêmes.

Les tarifs du service public de l'assainissement collectif pratiqués avant le transfert de compétence au SIVAT étaient très différents d'une commune à l'autre.

Sur la base des tarifs pratiqués par chaque commune auparavant, considérant la nécessité d'une convergence tarifaire afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public, le comité syndical du SIVAT a décidé en 2021 de fixer le tarif de l'abonnement annuel à 15 €, et de faire converger le tarif de la redevance assainissement collectif vers un tarif unique à horizon 10 ans, sur la base d'une augmentation linéaire chaque année en partant du tarif initial avec comme objectif le tarif le plus élevé pratiqué sur le territoire.

Aujourd'hui, le SIVAT est confronté à des obligations, notamment réglementaires, nécessitant des investissements lourds (mise en place ou réhabilitation de stations de traitements des eaux usées, rénovation de son réseau souvent vieillissant et unitaire, réalisation d'un schéma directeur, notamment) et à une hausse des prix sans précédent depuis de nombreux mois.

Considérant les perspectives financières du budget assainissement collectif, la nécessité d'équilibrer le budget assainissement 2023, l'objectif de maintenir un niveau de service adéquat et de permettre au SIVAT de réaliser les investissements nécessaires à sa mission, il est nécessaire de porter le prix moyen facturé du mètre cube de la redevance assainissement collectif à 1,56 €.

Compte tenu que la facturation 2023, du fait des périodes de relève des compteurs, sera assise sur les consommations de septembre 2022 à août 2023, et que les tarifs, aussi bien en 2022 qu'en 2023, sont différenciés selon les communes, il a été convenu avec ces dernières de prévoir une contribution volontaire qui permettrait d'envisager un montant de redevance global tel qu'attendu.

À noter que, malgré cette contribution volontaire, l'augmentation du tarif a représenté plus de 50 % d'augmentation en une année sur une facture type pour les usagers de certaines communes, dont la population présente des niveaux de revenus souvent très faibles et généralement inférieurs aux moyennes nationales et régionales.

L'article L.2224-2 du code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commune peut prendre en charge notamment des dépenses au titre du service d'assainissement collectif *« lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »*.

Aussi, afin de limiter l'évolution disproportionnée de la facture d'assainissement collectif, il est proposé que l'augmentation du tarif au mètre cube soit limitée, et compensée par un abondement volontaire des communes vers le budget de l'assainissement collectif du SIVAT. Le montant total de cet abondement s'élève à 65 000 €, conformément au budget primitif assainissement 2023 approuvé par la délibération n°2023-05 du comité syndical du SIVAT.

Il sera différent d'une commune à l'autre en fonction de l'estimation des volumes facturés en 2023.

À partir des tarifs fixés en 2022 et 2023, l'objectif est d'arriver, par paliers annuels, à un tarif « cible » commun, fixé à ce jour à 1,65 €/m³ au 1^{er} janvier 2026, conformément à la délibération n°2022-54 du comité syndical du SIVAT.

La consommation retenue et les tarifs de redevance assainissement collectif (N-1 et N) sont rappelés dans le tableau ci-contre, et s'entendent hors taxes et par mètre cube d'eau potable consommée.

Commune	Consommation retenue	Tarif au 01/01/2022	Tarif au 01/01/2023
Aiguefonde	82 188	1,01 €	1,42 €
Aussillon	252 832	1,10 €	1,42 €
Bout du Pont Arn	47 150	1,19 €	1,42 €
Caucalières	10 311	1,27 €	1,42 €
Mazamet	459 030	1,35 €	1,56 €
Payrin-Augmontel	57 032	1,01 €	1,42 €
Pont de Larn	51 619	0,97 €	1,51 €

Il est par conséquent convenu ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser l'abondement forfaitaire de la commune de Mazamet pour un montant de 13 298 € établi selon les modalités acceptés ci-dessous :

Abondement de la commune de Mazamet				
Tarif 2022 pratiqué sur la commune	Tarif 2023 pratiqué sur la commune	Écart de facturation au m ³ pour 4 mois de 2022	Écart de facturation au m ³ pour 8 mois de 2023	Consommation annuelle retenue
1,35 €/m ³	1,56 €/m ³	1,35 € à 1,56 € = 0,21 €/m ³	1,56 € à 1,56 € = 0,00 €/m ³	459 030 m ³

Calcul de la contribution volontaire 2023 de la commune de Mazamet					
Part 2022 (4 mois)		Part 2023 (8 mois)		Total	Minoration fixée ¹ suivant K = 41,3849%
459 030 m ³ x 0,21 €	32 132 €	459 030 m ³ x 0,00 €	0 €	32 132 €	13 298 €

1 : Minoration décidée en accord avec l'ensemble des communes pour atteindre le montant de 65.000 € attendu.

Versement

Le versement sera effectué par la commune de Mazamet au bénéfice du budget assainissement du SIVAT avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Ce versement interviendra dès réception du titre de recette émis par le SIVAT.

Durée

La présente convention a une durée d'un an.

Elle est établie et s'applique à l'exercice financier 2023.

Litige

En cas de contestation visant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties, des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires,

Mazamet le
La commune de Mazamet

Aussillon le
Le SIVAT

M. Olivier Fabre, Maire

M. Bernard Escudier, Président

N°2023/05/11 Produits irrécouvrables.

Le conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Service de Gestion Comptable de CASTRES (SGC), à la Ville de Mazamet concernant les exercices de 2017 à 2023 du budget principal de la Commune,

Considérant les états récapitulatifs détaillant l'ensemble des titres n'ayant pu être encaissés malgré la mise en œuvre de toutes les mesures de recouvrement obligatoires,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 06 décembre 2023,

DECIDE après en avoir délibéré,

- D'accepter d'inscrire en admission en non-valeur la somme de 10 801,13 €uros et d'imputer cette somme à l'article 6541 « *Admissions en non-valeur* » du budget principal de la Commune conformément au tableau ci-après exposé :

Libellé	Nbre de pièces	Montants	
Autres produits de gestion courante	14 Pièces pour	951,96 €	10 801,13 €
Autres produits de prestations de service	25 Pièces pour	392,23 €	
Autres produits exceptionnels	1 Pièces pour	322,66 €	
Cantine	276 Pièces pour	7 564,72 €	
Creche Garderie	5 Pièces pour	337,98 €	
Ordre de reversement"	3 Pièces pour	134,58 €	
Divers	3 Pièces pour	297,00 €	
Redevance Assainissement	2 Pièces pour	800,00 €	

La délibération est adoptée à l'unanimité,

N°2023/05/12 Ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Considérant que les collectivités soumises à l'instruction comptable M57 sont dans l'obligation de suivre de manière précise et permanente les évolutions de leur patrimoine.

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 06 décembre 2023,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- De sortir de l'état de l'actif et de régulariser les écritures comptables pour les biens renouvelables (matériel, mobilier, équipement) mis au rebut, réformés, détruits, volés, disparus du patrimoine de la Commune ou ayant une valeur comptable nulle se décomposant ainsi :

Budget Principal :

2051 – Concessions et droits similaires	478,40 €
2118 – Autres terrains	150 922,57 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	6 018,08 €
21838 – Autre matériel informatique	6 389,35 €
21848 – Autre matériel de bureau et mobiliers	361,14 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	2 363,14 €

L'ensemble pour un total de 166 532,78 euros doit faire l'objet d'une sortie d'actif.

La délibération est adoptée à l'unanimité,

N°2023/05/13 Aide à l'implantation commerciale

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Vu le règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale, modifié par délibérations du 29 juin 2022 et du 11 octobre 2023,

Vu le dossier de demande déposé par les commerçants ci-après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 06 décembre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'accorder les aides financières suivantes :

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2023-09	CHOCOLATERIE L'AZTEQUE SASU	7 rue Galibert-Ferret	3 000,00 €
2023-10	Sarl BOUCHERIE CROS	13 rue de Verdun	2 400,00 €
2023-11	Sarl DOUCE HEURE DE FÉE	35 rue Edouard Barbey	1 800,00 €
			7 200,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité,

N°2023/05/14 Aide à l'installation de matériel de sécurité

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Vu la délibération du 2 juillet 2015 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions,

Vu les délibérations du 20 décembre 2017, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2020 et du 7 avril 2021, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 06 décembre 2023,

Vu le dossier de demande déposé par les administrés ci-après désignés,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'accorder les aides financières suivantes :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2023-09	M. ROUSSEL Thierry	4 rue des Peupliers	1 445,17 €	500,00 €
2023-10	M, MALIKI Georges	8 impasse de Lacombe	1 580,00 €	500,00 €
			3 025,17 €	1 000,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité,

N°2023/05/15 Aide pour l'élimination des nids de frelons asiatiques

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Vu la délibération du 15 décembre 2010 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'élimination des nids de frelons asiatiques,

Vu les dossiers de demande déposés par les administrés ci-après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générale » du mercredi 06 décembre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

D'accorder les aides financières ci-après détaillées :

N°	BENEFICIAIRES		MONTANT	SUBVENTION
	Nom	Adresse	INTERVENTION	ATTRIBUÉE
2023-19	Mme Cécilia GLORIEUX	52 rue Houlès	230,00 €	75,00 €
2023-20	Mme Geneviève FABRE	9 ruelle des Escaunelles	130,00 €	75,00 €
2023-21	Mme Yvette ROUABAH	13 cité du Centenaire	150,00 €	75,00 €
2023-22	M. ou Mme Denis BONHOMME	43 Bd De Lattre de Tassigny	130,00 €	75,00 €
2023-23	M. Jean-Pierre ESCUDIER	34 avenue de la Chevalière	120,00 €	75,00 €
2023-24	M. Mathieu de LA JONQUIÈRE	23 avenue Albert Rouvière	150,00 €	75,00 €
2023-05-B	Mme Françoise CAMBON	34 rue Meyer	300,00 €	75,00 €
2023-25	M. Julien CROS	1004 route de Labrespy	100,00 €	75,00 €
2023-26	M. Michel BARES	29 rue Léminade	150,00 €	75,00 €
			1 460,00 €	675,00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/05/16 Aide financières accordées pour l'acquisition de dispositifs de lutte contre les moustiques

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'acquisition de dispositifs de lutte contre les moustiques,

Vu les dossiers de demande déposés par les administrés ci-après désignés,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du mercredi 06 décembre 2023,

DECIDE, Après en avoir délibéré

- D'accorder les aides financières ci-après détaillées :

Nom	Prénom	Adresse	Montant facture	Montant subvention accordée
PATELOUP	Thierry	7 rue de la Fon d'Or	177,00 €	75,00 €
GUILHOT	Adeline	7 rue de Montfort	99,90 €	49,95 €
LOUP	Karine	12 rue Périé	135,00 €	67,50 €

411,90 €	192,45 €
-----------------	-----------------

La délibération est adoptée à l'unanimité, Madame Karine LOUP ne prenant pas part au vote,

N°2023/05/17 Tableau des effectifs au 1^{er} Janvier 2024

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, article 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

VU les crédits figurant au Budget de la Commune ;

CONSIDERANT les mouvements de personnels à venir (titularisations, promotions, disponibilités, départs en retraite) ;

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances, Intercommunalité, Administration Générale » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré :

- de fixer comme suit, à compter du 1er janvier 2024, le tableau des effectifs du personnel de la Commune (voir tableaux ci-joints).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2024				
EMPLOIS TITULAIRES A TEMPS COMPLET				
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Emplois budgétaires	Effectifs pourvus	
EMPLOIS DE DIRECTION				
-Directeur Général des Services/grade ingénieur hors classe	A	1	1	
TOTAL		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
-Attaché principal	A	2	1	
-Attaché	A	2	1	
-Rédacteur principal 1ère classe	B	4	3	
-Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	
-Rédacteur	B	3	2	
-Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	3	
-Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	0	
-Adjoint Administratif	C	9	8	
TOTAL		28	19	
FILIERE TECHNIQUE				
-Ingénieur hors classe	A	1	1	
-Ingénieur principal	A	2	1	
-Ingénieur	A	1	1	
-Technicien principal 1ère classe	B	1	1	
-Technicien principal 2ème classe	B	3	2	
-Technicien	B	2	0	
-Agent de Maîtrise Principal	C	7	6	
-Agent de Maîtrise	C	5	4	
-Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	24	17	
-Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	17	11	
-Adjoint Technique	C	30	28	
TOTAL		93	72	
FILIERE SOCIALE				
-Educateur de Jeunes Enfants	A	3	2	
-Agent Spécialisé Ppal 1ère classe des écoles maternelles	C	8	7	
-Agent spécialisé Ppal 2ème classe des écoles maternelles	C	2	1	
-Agent social principal de 1ère classe	C	1	0	
-Agent social principal de 2ème classe	C	6	5	
-Agent social	C	2	1	
TOTAL		21	16	
FILIERE MEDICO SOCIALE				
-Puéricultrice hors classe	A	1	1	
-Puéricultrice de classe supérieure	A	1	0	
-Auxiliaire de puériculture classe supérieure	C	4	4	
-Auxiliaire de puériculture classe normale	C	4	3	
TOTAL		10	8	
FILIERE SPORTIVE				
-Conseiller des activités physiques et sportives principal	A	1	1	
-Educateur des APS principal 2ème classe	B	1	1	
TOTAL		2	2	
FILIERE CULTURELLE				
-Assistant de conservation du patrimoine	B	1	0	
-Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	
TOTAL		2	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
-Brigadier chef principal	C	5	5	
-Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	4	2	
TOTAL		9	7	
FILIERE ANIMATION				
-Adjoint d'Animation principal 2ème classe	C	1	1	
TOTAL		1	1	
TOTAL GÉNÉRAL		167	127	

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2024			
PERSONNEL CONTRACTUEL			
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Emplois budgétaires	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1
Adjoint administratif (CDD)	C	5	1
TOTAL		6	2
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur principal (CDD)	A	1	1
Ingénieur (CDD)	A	1	1
Adjoint technique (CDI)	C	10	4
Adjoint technique (CDD)	C	35	22
TOTAL		47	28
FILIERE MÉDICO SOCIALE			
Auxiliaire de Puériculture ppal 2ème classe (CDD)	C	1	0
TOTAL		1	0
FILIERE SOCIALE			
Éducateur de Jeunes Enfants (CDD)	A	2	1
ATSEM	C	2	1
Agent social (CDD)	C	10	3
Agent Social (CDI)	C	1	1
TOTAL		15	6
PEC		2	0
Apprentie		1	0
TOTAL		3	0
TOTAL GÉNÉRAL		72	36

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JANVIER 2024			
EMPLOIS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET			
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Emplois budgétaires	Effectifs pourvus
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique - 28 H	C	7	7
Adjoint technique + 28 H	C	6	4
TOTAL		13	11
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif -28 heures	C	1	1
TOTAL		1	1
FILIERE SOCIALE			
Agent social + 28 heures	C	1	1
TOTAL		1	1
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine -de 28 h	C	1	1
TOTAL		1	1
TOTAL GÉNÉRAL		16	14

N°2023/05/18 Instauration du télétravail et approbation de la charte du télétravail

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

M. le Maire expose à l'Assemblée que la crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19 a modifié l'organisation du travail dans les collectivités permettant ainsi d'assurer la continuité du service public.

La Commune de MAZAMET, dès le 17 mars 2020, lors du premier confinement de la population, a déployé le travail à distance permettant ainsi d'assurer les missions essentielles tout en préservant la santé des agents.

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet a instauré le télétravail dans la fonction publique. Le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 05 mai 2020, précise les conditions de mise en œuvre du télétravail et le décret n°321-1123 du 26 août 2021 porte création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

Le 13 juillet 2021, un accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique, a été signé, à l'unanimité, par la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, l'ensemble des organisations syndicales des trois fonctions publiques ainsi que les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Une charte du télétravail a donc été établie conformément aux textes en vigueur. Elle détermine notamment :

- le cadre juridique et les principes de mise en œuvre,
- les critères d'éligibilité au télétravail,
- la procédure d'autorisation du télétravail,
- les modalités d'organisation du télétravail,
- la santé et la sécurité des télétravailleurs,
- les moyens mis à disposition du télétravailleur,
- les droits et obligations du télétravailleur.

Cette charte a reçu un avis favorable des membres du Comité Social Territorial lors de sa séance du 29 septembre 2023.

Ces nouvelles dispositions seront intégrées dans le règlement du temps de travail de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances, Intercommunalité, Administration Générale » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- d'approuver la mise en place du télétravail selon les modalités décrites dans la charte jointe à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à valider les documents y afférents,
- de déléguer à M. le Maire la possibilité de procéder à des ajustements nécessaires qui auront été identifiés à l'issue des premiers mois de mise en place du télétravail,
- de modifier le règlement du temps de travail de la collectivité.
- D'approuver la modification du règlement sur le temps de travail dans la Collectivité conformément à la charte du télétravail (document en annexe) ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CHARTRE RELATIVE A L'ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL

VILLE DE MAZAMET

PREAMBULE

La crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19 a modifié l'organisation du travail dans les collectivités permettant ainsi d'assurer la continuité du service public.

La Commune de MAZAMET, dès le 17 mars 2020, lors du premier confinement de la population a développé un Plan de Continuité de l'Activité permettant ainsi d'assurer les missions essentielles tout en préservant la santé des agents.

Le 13 juillet 2021, un accord national, relatif à la mise en œuvre des dispositifs du télétravail, a été signé, à l'unanimité, par la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, l'ensemble des organisations syndicales des trois fonctions publiques ainsi que les employeurs territoriaux et hospitaliers.

DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL

1 – LA DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux où il est affecté habituellement en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

2 - CADRE JURIDIQUE

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité (outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse) de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés.

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre

du recours ponctuel au télétravail tout en procédant également à d'autres assouplissements de certaines règles.

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que le télétravail repose sur la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail, qui se construit elle-même sur l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au télétravail.

L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023,

La délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 approuvant les modalités de mise en œuvre du télétravail,

MODALITES DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

1 - MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

La consultation du Comité Social Territorial préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire. Dans sa séance du 29 septembre 2023, les membres du CST ont émis un avis favorable au projet de charte du télétravail.

La délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023 fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024.

Le télétravail fera également l'objet d'un bilan annuel présenté en Comité Social Territorial à compter du 1^{er} Janvier 2025.

2 - LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine**.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Au sein de la collectivité le choix est le suivant :

- Un jour fixe par semaine et un jour flottant par mois après avis du chef de service (l'autorité ou le chef de service peut refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site).
- Plages horaires fixes correspondant aux horaires effectués habituellement.
- Le jour de télétravail sera différent pour les agents travaillant en binôme.

- Une adaptation pourra être autorisée pour les postes de direction.

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse, le justifie et après avis du médecin du travail ou de prévention. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Certaines situations exceptionnelles et justifiées, perturbant l'accès au service, peuvent ouvrir la possibilité de recourir temporairement au télétravail (après validation de l'autorité territoriale) :

- En situation d'urgence telle qu'une crise sanitaire ;
- Difficultés de déplacement ou de santé susceptible de compromettre l'aptitude au poste ;
- Problème de déplacement dû à une panne ponctuelle de véhicule ou suppression des transports en commun ;
- Problème dû aux conditions climatiques exceptionnelles (neige, gel, canicule).

3 – FONCTIONS EXERCÉES EN TÉLÉTRAVAIL

Les missions pouvant être exercées en télétravail sont les suivantes :

Services Administration Générale, Ressources Humaines, Finances, Communication :

Administration générale : Tâches administratives, réunions téléphoniques ou en visioconférence, préparation du conseil municipal, relations institutions partenaires par téléphone ou visioconférence, suivi de dossiers, gestion des courriels.

Ressources humaines : Relations agents par téléphone, gestion des dossiers des agents, suivi des congés / arrêts maladie, assurances, préparation réunion CT/CHSCT, gestion des courriels.

Comptabilité/finances : Suivi budgétaire, saisies comptables, suivi des subventions, gestion de la paie, gestion des courriels.

Communication : Travail projets, suivi du site internet et réseaux sociaux, gestion des courriels.

Services Urbanisme, Habitat, Environnement, Enfance-Jeunesse et Culture :

Urbanisme : Tâches administratives, montage et suivi de dossiers, gestion des courriels et courriers, rédaction de procédures, réunions en visioconférence.

Services techniques : Tâches administratives (rédaction de documents, tableaux, suivis, courriers, gestion des courriels). Réunions en visioconférence, échanges téléphoniques. Mise à jour logiciel voirie, et parc matériel/véhicules. Traitement des DT/DICT, adaptation du règlement de voirie. Rédaction de publications (plateforme AWS avec ATD).

Service enfance - jeunesse : Accueil téléphonique et gestion des inscriptions, Tâches administratives/gestion des plannings, gestion des courriels, préparation des activités.

Service culture - musée : Tâches administratives, gestion des courriels, préparation de projets, préparation animations.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

Accueil Etat Civil, Cimetière :

Accueil physique et téléphonique d'usagers, gestion du courrier, réception livraisons, classement document/SCAN/Impression de documents.

Services Technique, Enfance-Jeunesse, Culture :

Service technique :

Entretien général voirie, mécanique, entretien bâtiment, espaces verts, ménage dans les locaux.

Service enfance jeunesse : Accueil physique des familles, entretien des locaux, restauration scolaire, accueil des enfants, accompagnement bus.

Service culture :

Accueil du public, visites et animations.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

4 - DEMANDE DE TELETRAVAIL

Le télétravail est à l'initiative de l'agent. Cependant, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent (annexe 1) à son responsable de service, copie au service en charge de la gestion RH. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

A l'appui de sa demande écrite, l'agent atteste de :

- La conformité des installations aux spécifications techniques jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale.
- La mise à disposition d'un espace de travail adapté attestant d'un travail dans de bonnes conditions d'ergonomie.
- L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

5 - AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS DANS LE CADRE DU TELETRAVAIL

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles.

La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum d'un mois.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement du télétravail et toute interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien et motivés (conformément à la réglementation). La Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire peuvent être saisies par l'agent en cas de refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

6 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'accord de télétravail est instauré pour une durée de 1 an renouvelable, à partir de la date de l'arrêté individuel.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Chacun des signataires peut demander à mettre fin à l'accord de télétravail. Un délai de prévenance de deux mois (ce délai est ramené à un mois pendant la période d'adaptation) devra également être respecté.

Si l'administration souhaite mettre fin au télétravail pour nécessité de service dument motivée, le délai de prévenance peut être réduit à une semaine. Toute interruption à l'initiative de l'employeur doit toujours être motivée et précédée d'un entretien.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande de télétravail.

7 - SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Il est couvert pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Un accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail et pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. Il incombera à l'agent d'alerter en ce sens son responsable de service et le service RH dans les délais réglementaires. Cette déclaration doit préciser les circonstances de l'accident, le lieu, l'heure, et l'existence éventuelle d'un témoin avec son identité.

L'autorité territoriale procédera à la déclaration d'accident du travail prescrite dans ce cadre conformément aux dispositions réglementaires. Elle prend en charge les accidents

du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Les déplacements professionnels ne sont pas autorisés sur une période de télétravail à l'exception de : réunion de travail, formation.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formation. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement professionnel.

8 - ENGAGEMENTS MUTUELS

8.1. Equipements et lieu de travail

La collectivité met à disposition et entretient les équipements informatiques, logiciels et matériels nécessaires à l'exercice du télétravail et en conserve la propriété intégrale. Cette mise à disposition fait l'objet d'un document signé par l'agent, qui sera le support à la restitution du matériel.

L'autorité territoriale prend ainsi directement à sa charge ces seuls frais de mise à disposition, d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel mis à disposition. Le télétravailleur doit assurer la bonne conservation de ces équipements (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien). Un état des lieux du matériel informatique sera effectué à la conclusion et à la clôture du protocole individuel de télétravail.

L'équipement de travail peut donner lieu à un aménagement voire un remplacement dans le cadre de l'évolution des tâches confiées au télétravailleur. La demande de restitution de l'équipement de travail peut intervenir de plein droit à la fin de chaque période de télétravail. L'équipement doit être en bon état de fonctionnement sous réserve de son usure normale. En cas de mauvais état de fonctionnement l'équipement est remplacé. Il incombe au télétravailleur de se conformer aux règles relatives à la protection des données.

Les aménagements du lieu de télétravail et l'installation du mobilier sont à la charge de l'agent. Il doit prévoir à son domicile un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles, des règles de sécurité électrique, et des bonnes conditions d'hygiène et sécurité.

8.2 Allocation forfaitaire

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de cette allocation, créée par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 et modifiée par le décret du 23 novembre 2022, est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite d'un plafond de 253.44 € par an. Cette indemnité sera

versée trimestriellement à terme échu. Son montant sera réévalué suivant la législation en vigueur.

8.3. Usage et entretien des outils / matériels mis à disposition

L'agent en télétravail utilise pour son travail, le matériel informatique et de téléphonie lui ayant été confié par la collectivité à cet effet et s'engage à en prendre soin, à en faire un usage conforme à sa destination dans des conditions d'emploi normales. Le télétravailleur doit informer son directeur de service, sans délai, des dysfonctionnements, des pannes et des vols qui concerneraient le matériel qui lui a été confié.

Le télétravailleur peut bénéficier, à sa demande, d'un appui technique du service compétent pour l'installation des outils sur le poste de travail à domicile ainsi que pour l'utilisation des systèmes, des solutions informatiques et de téléphonie mis à disposition. L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

8.4 Traitement des données

L'agent exerçant ses missions en télétravail est tenu au respect des différentes dispositions en vigueur au sein de la collectivité, telles que notamment les règles internes applicables pour la protection des données utilisées et pour leur confidentialité. Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la protection des données et documents à sa disposition et à leur confidentialité (conformément aux dispositions légales et aux règles propres à la collectivité), à ne pas laisser accéder des tiers, à respecter les règles relatives à la sécurité informatique et à avertir sa direction de toute anomalie constatée.

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé : utilisation d'un mot de passe, sauvegarde quotidienne... L'autorité territoriale prend, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur en période de télétravail à des fins professionnelles.

9 – ASSURANCE

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Elle dispose pour cela d'une assurance multirisque informatique liée à l'utilisation d'un matériel professionnel au domicile d'un agent.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'autorité territoriale n'est pas engagée.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à fournir une attestation précisant que son assurance couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Ce certificat devra être remis préalablement au début de la période de télétravail. A défaut de justifier d'un tel document, le télétravail pourra faire l'objet d'un refus et le collaborateur sera tenu de poursuivre ses fonctions dans les locaux de la collectivité.

10 - FORMATION AU TELETRAVAIL

Les agents autorisés à télétravailler reçoivent une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Fait à MAZAMET, le 12 décembre 2023
Le Maire,

Olivier FABRE

N°2023/05/19 Recensement de la Population – Recrutement d'Agents Recenseurs

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité qui prévoit que les opérations de recensement de la population soient effectuées chaque année ;

VU le Décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le Décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population et qu'il lui appartient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Finances, Intercommunalité, Ressources Humaines* » du Mercredi 06 décembre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 Janvier 1984, deux agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2024 ;
- d'allouer une rémunération brute à chaque agent recenseur sur la base de :
 - 40 € de forfait pour la participation à chaque séance de formation
 - 250 € de forfait pour les déplacements
 - 2,10 € par bulletin individuel rempli
 - 1,50 € par feuille de logement remplie
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au Budget de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/05/20 Ensemble immobilier en copropriété dénommé « château Jamme De Lagoutine », lot n° 4 – procédure d'état manifeste d'abandon, mise à la disposition du public

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 et suivants,

VU le procès-verbal provisoire d'état manifeste d'abandon pour le lot n° 4, si n° 3 rue de la Libération à Mazamet du 6 juillet 2021,

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon concernant ce lot établi le 15 novembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2021 déclarant le lot n° 4 en l'état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de la procédure d'expropriation au bénéfice de la commune,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la procédure, il y a lieu de mettre à la disposition du public le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique tel que figurant en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la mise à la disposition du public ne peut être inférieure à un mois, au cours duquel celui-ci pourra prendre connaissance du projet et émettre toute observation écrite à l'adresse postale : Mairie de Mazamet, 1 place Georges Tournier, 81200 MAZAMET ainsi que par courriel : contact@ville-mazamet.fr,

CONSIDERANT que la publicité de cette mise à disposition du public sera assurée par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, sur le portail du Château Jamme de Lagoutine, sur le site internet de la ville et par une insertion dans la presse diffusée dans le département,

CONSIDERANT qu'au terme de la période de mise à disposition du public, le dossier simplifié d'acquisition publique, assorti de l'ensemble des observations reçues sera transmis à Monsieur le Préfet du Tarn,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à Monsieur le Préfet du Tarn, au regard de l'ensemble de ces éléments, de :

- Déclarer l'utilité publique du projet,

- Déclarer cessible la partie d'immeuble,
- Fixer le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée au propriétaire ou titulaire de droits réels immobiliers,
- Fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité prévisionnelle.

CONSIDERANT que dans le mois suivant la prise de possession, la commune poursuivra la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme et foncier » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

Après prise de connaissance de l'ensemble des documents,

- Approuve le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique,
- Détermine que la mise à disposition du public du dossier interviendra du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 9 février 2024,
- Décide qu'un registre sera ouvert afin de recueillir les observations du public. Ces dernières pourront également être adressées à la commune par voie postale ou dématérialisée,
- Décide que le public sera informé de cette mise à disposition par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, sur le portail du château Jamme De Lagoutine, sur le site internet de la commune et par insertion dans la presse diffusée dans le département,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre ce dossier au préfet du département, assorti de l'ensemble des observations recueillies durant le délai de mise à la disposition du public,
- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation telle que définie par les textes la régissant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/21 Echange sans soulte de parcelles de terrain situées 8 rue Jean Assémat et rue Frédéric Mistral entre la Commune et la Société LP Promotion

M. le Maire expose à l'Assemblée que la société LP Promotion a obtenu un permis de construire pour une résidence sénior

sur les parcelles cadastrées section AK, n° 18 et 19, sises au n°8 rue Frédéric Mistral (ancien site EDF / GRDF). L'intervention d'un géomètre expert, visant à déterminer l'assiette foncière de l'opération a permis d'identifier des erreurs cadastrales et des empiètements qu'il convient de régulariser.

La parcelle cadastrée section AK, n° 423 appartenant à la commune est constituée en partie, d'une emprise se trouvant dans l'enceinte clôturée de l'ancien site EDF / GRDF.

Son sous-sol comprend un ancien canal servant à l'activité industrielle aujourd'hui disparue.

Au regard des enjeux à l'œuvre sur ce site, la commune souhaite échanger une partie de la parcelle cadastrée section AK, n° 423 (figurée en vert sur le plan joint) pour une superficie d'environ 140 m². Cette parcelle, concernée par le tracé d'un ancien canal fera l'objet d'une servitude de passage et d'entretien de la buse présente sous ladite parcelle au bénéfice de la commune, permettant toute éventuelle intervention ultérieure.

En contrepartie, LP Promotion cèdera à la commune des parties de la parcelle cadastrée section AK, n° 19 :

- Figurée en bleu sur le plan joint pour une superficie de 45 m². Cette partie de parcelle accueille à ce jour une partie de la chaussée et du trottoir de la rue Jean Assémat. Cette emprise sera versée au domaine public,
- Figurée en rouge sur le plan joint pour une superficie de 118 m², courant le long de la rue Frédéric Mistral. Cette emprise, de 3,30 mètres de large permettra la réalisation d'une bande piétons-cycles constituant une partie de la voie verte nord-sud à créer en cœur de ville,
- Figurée en hachures rouges sur le plan joint pour une superficie de 737 m², courant le long de l'Arnette depuis la rue Frédéric Mistral jusqu'au pont de la voie verte débouchant sur les espaces verts du quartier de la Prade. Cette emprise, de 8 mètres de large permettra la réalisation d'une bande piétons-cycles constituant une partie de la voie verte nord-sud à créer en cœur de ville. La surlargeur de cette emprise permettra de constituer un accompagnement paysager sur ce linéaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'avis des domaines,

CONSIDERANT qu'eu égard à la configuration des lieux, les échanges interviendront sans soulte,

CONSIDERANT que la société LP Promotion est en cours d'acquisition de cette parcelle, l'acte authentique sera constaté dès lors qu'elle sera devenue propriétaire.

CONSIDERANT qu'au regard du projet de construction, cet échange sera à formaliser avec la société LP Promotion ou toute autre société qu'elle substituerait pour réaliser ce projet

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme et foncier » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

DECIDE de réaliser les échanges fonciers dans les conditions énumérées ci-avant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

DECIDE que les frais nécessaires à la formalisation de l'acte à intervenir ainsi que ceux de publicité foncière relatifs à l'échange seront pris en charge par la commune,

PRECISE que l'échange foncier sera régularisé dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente délibération, soit avant le 12 décembre 2025. Passé ce délai, chacune des parties retrouvera la libre disposition de son bien.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/22 Constitution d'une servitude de tréfonds relative aux canalisations d'irrigation de la pépinière des Cascatelles au bénéfice de M. Alain THOBY – lieu-dit La Manotte

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en prévision de sa cessation d'activité, M. Alain THOBY pépiniériste à la Manotte, a déposé auprès des services de la ville, un plan de récolement des travaux d'irrigation réalisés pour le bénéfice de son exploitation ;

CONSIDERANT que certaines canalisations d'irrigation empruntent des parties de voiries communales et de chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'afin d'en assurer la conservation, il convient de recenser ces tracés et procéder à leur enregistrement ;

CONSIDERANT que le plan ci-après annexé, dressé par un géomètre expert, permet d'identifier le tracé de ces canalisations et notamment les secteurs pour lesquels l'établissement de la servitude de tréfonds est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi, cette dernière sera instituée sur :

- 40 mètres sur la voie communale « chemin de la Manotte » depuis son croisement avec la route départementale n° 53 ;
- La traversée de la voie communale « chemin de la Mane », sur une longueur de 8,50 mètres ;
- La traversée du chemin rural n° 7, sur une largeur d'environ 7,50 mètres à environ 3 mètres depuis la route départementale n° 53 ;
- Environ 40 mètres sur le chemin rural n° 8, à partir de 40 mètres depuis le croisement avec le chemin de la Mane ;
- Environ 190 mètres sur la voie communale « route du Rec », à partir de 80 mètres depuis le croisement avec le chemin de la Mane ;
- 260 mètres sur le chemin rural n° 72, à partir du croisement avec la route du Rec jusqu'à la prise d'eau ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des chemins ruraux, relevant du domaine privé de la commune, une servitude de passage est nécessaire pour permettre l'accès aux sites concernés pour des besoins d'entretien ou de remplacement ultérieur ;

CONSIDERANT qu'aucune servitude autorisant le passage n'est nécessaire concernant les voies communales relevant du domaine public, l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques permettant l'institution de servitudes conventionnelles sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'afin de procéder à l'enregistrement de cette dernière, il y a lieu de rédiger un acte notarié qui devra faire l'objet d'un enregistrement auprès de la conservation des hypothèques ;

CONSIDERANT que pour les besoins de la procédure, et notamment de l'identification des sites concernés par cette servitude, le domaine public n'étant pas cadastré, le mandatement d'un géomètre pourra être nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal de consentir cette servitude pour l'euro symbolique et que l'ensemble des frais relatifs à cette affaire seront portés à la charge du bénéficiaire de la servitude ;

CONSIDERANT que M. Alain THOBY étant en cours de cessation d'activité, les actes pourront être passés entre la commune et lui, ou toute autre personne, physique ou morale qui se substituerait dans le bénéfice de ces servitudes ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée lors de la réunion de la commission « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'institution d'une servitude de tréfonds concernant les canalisations d'irrigation de la pépinière des Cascatelles au bénéfice de M. Alain THOBY ou de toute autre personne qu'il se substituerait ;

APPROUVE la création de cette servitude en contrepartie d'un euro symbolique ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et leur publication avec faculté de subdéléguer ainsi que tout autre document afférent à cette affaire ;

PRECISE que l'ensemble des frais consécutifs seront portés à la charge du demandeur ;

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/23 Constitution de servitudes avec ENEDIS / 35 Rue Galibert Pons

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Société ENEDIS doit réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation de

son réseau électrique de distribution publique et sollicite la Ville afin de constituer une servitude sur la parcelle située 35 rue GALIBERT PONS, cadastrée section AM n°368, afin d'y établir à demeure une bande de 0,60 mètre de large, une canalisation souterraine, ainsi que ses accessoires, sur une longueur totale d'environ 3 mètres ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, une convention de servitudes a été établie entre la Ville et la Société ENEDIS, précisant les droits de servitudes consentis ainsi que les droits et obligations du propriétaire. Cette convention est établie à hauteur d'une indemnité forfaitaire de zéro €uro ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée lors de la réunion de la commission « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à constituer une servitude avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AM n°368 ;

APPROUVE la convention de servitude ci-après annexée ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et leur publication avec faculté de subdéléguer ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**N°2023/05/24 Instruction des autorisations et actes d'urbanisme /
Avenant n°9 aux conventions avec les Villes de
AIGUEFONDE, AUSSILLON, CAUCALIERES, PAYRIN-
AUGMONTEL, PONT DE LARN ET SAINT AMANS SOULT**

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 Juillet 2015 approuvant les conventions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol entre la Ville de Mazamet et les communes d'Aussillon, d'Aiguefonde, Caucalières, Payrin-Augmontel, Pont de Larn, Saint Amans Soult ainsi qu'avec la Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 Décembre 2015, 14 Décembre 2016, 20 Décembre 2017, 12 Décembre 2018, 18 Décembre 2019, 17 Décembre 2020, 8 Décembre 2021 et du 6 Décembre 2022 approuvant la reconduction des conventions par avenant pour une année supplémentaire ;

VU l'article 12 de la convention précisant : « *Elle est reconductible de façon expresse, par avenant, chaque année pour une période d'un an* » ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de reconduire chacune des conventions pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 Décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée lors de la réunion de la commission « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du Mercredi 6 Décembre 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- d'approuver la reconduction de chacune des conventions pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 Décembre 2024,
- d'approuver les avenants n°9 aux conventions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol entre la Ville de Mazamet, la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet et les communes d'Aussillon, Aiguefonde, Caucalières, Payrin-Augmontel, Pont de Larn, Saint Amans Soult,
- d'autoriser M. le Maire à les signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/25 Renouvellement de la convention de partenariat avec GRDF pour la conversion d'installations de chauffage du fioul vers le Gaz.

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment ;

Considérant que les équipements neufs installés pour le chauffage ou la production d'eau chaude dans les bâtiments d'habitation ou à usage professionnel, neufs ou existants,

devront respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300 gCO₂eq/KWh PCI, excluant l'installation d'équipements neufs fonctionnant au fioul ou au charbon ;

Considérant que sur le territoire communal 350 logements environ sont situés à moins de 35 mètres du réseau de distribution du gaz ;

Considérant que par délibération du 5 Octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec GRDF pour la conversion d'installation de chauffage fioul vers le gaz, pour une période de 12 mois ;

Considérant la proposition de renouvellement de partenariat proposée à la ville de Mazamet par GRDF pour une nouvelle période de 12 mois ;

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 6 Décembre 2023 ;

Décide, après en avoir délibéré :

- D'approuver la convention de partenariat avec GRDF ci-après annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer et engager toutes les démarches relatives à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/26 Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – Rapport annuel 2021 et 2022

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-3,

VU la délibération du 30 Mars 2010 portant création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la délibération du 1^{er} Juillet 2020 fixant la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la délibération du 10 Mars 2021 modifiant la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté municipal du 8 novembre 2021, désignant les représentants des associations ou organismes siégeant à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que la commission communale exerce des missions générales telles que :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Faire toute proposition utile visant à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Tenir à jour la liste des établissements recevant du public.

CONSIDERANT que la commission communale, réunie le 29 Juin 2023, a établi le rapport figurant en pièce jointe. Ce dernier fait l'objet d'une transmission à Madame la Préfète du Tarn et à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn,

CONSIDERANT que le rapport annuel d'accessibilité pour l'année 2021 et l'année 2022 a été présenté en séance,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du Mercredi 6 Décembre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la diffusion de ce dernier et signer tout document afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023/05/27 Aide à la rénovation de façades, vitrines et menuiseries et aide exceptionnelle à la restauration des façades axée sur l'Arnette

Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 29 Juin 2022 mettant en place un nouveau système d'aide à la rénovation de façades, menuiseries/ ferronneries, zinguerie, devantures commerciales, toitures (*uniquement sur Hautpoul*) à compter du 1^{er} janvier 2023 et instaurant un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette, un nouveau périmètre identique à celui du futur Site Patrimonial Remarquable et un nouveau règlement,

VU la délibération du 08 décembre 2021 approuvant l'instauration d'une aide exceptionnelle à la restauration des façades axée sur l'Arnette dont les immeubles concernés ont été listés dans le règlement de ce dispositif, valable jusqu'au 31 décembre 2027,

VU l'avis favorable de la commission DIA/Façades pour l'ensemble des dossiers instruits depuis le dernier Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'une aide financière concernant l'opération façade a été accordée à Mme Nathalie ROQUES par délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2023 et que suite au réexamen du dossier le montant de l'aide doit être revu à la hausse ;

CONSIDERANT qu'une aide financière concernant l'opération façade a été accordée à M. Djamel NOUI par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 et que suite au réexamen du dossier le montant de l'aide doit être revue à la baisse et attribué à la société les Saveurs du Quai ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « *Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement* » du 06 décembre 2023 ;

DECIDE après en avoir délibéré,

- d'annuler l'aide attribuée à Mme Nathalie ROQUES par délibération du 11 octobre 2023 pour un montant de 792,76 € ;
- d'annuler l'aide attribuée à M. Djamel NOUI par délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2022 pour un montant de 2.442,00 € ;
- d'accorder l'aide financière indiquée ci-dessous aux personnes dont le nom suit :

- Mme Nathalie ROQUES (menuiseries)	1.585,53 €
- DJAMANA - Les Saveurs du Quai – par M. Djamel NOUI (vitrine)	2.035,38 €
- M. Teddy RAIHAUTY (façade, menuiseries)	7.500,00 €
- Mme Aurore CAPPELLERI (menuiseries)	477,32 €
Sous-total	11.598,23 €

- d'accorder l'aide financière exceptionnelle à la restauration des façades axée sur l'Arnette, indiquée ci-dessous à la personne dont le nom suit :

- M. Teddy RAIHAUTY (façade, menuiseries)	33.656,23 €
Sous-total	33.656,23 €

TOTAL	45.254,46 €
--------------	--------------------

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2023/05/28 Délégation de pouvoir – Adoption des décisions prises

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
19 Décembre 2023
et publié
le 22 Décembre 2023*

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signés les arrêtés et décisions suivantes :

- Délégation à l'Etablissement Public Foncier du Tarn de l'exercice du droit de préemption de l'immeuble sis n°1 – 5 rue Paul BRENAC au prix demandé de 34 000 € ;
- Marché avec la Sté Matériel et outillage mécanique d'un montant de 29 293,76 € HT (lot n°1) et 23 296,76 € HT (lot n°2) dans le cadre de l'acquisition de véhicules programme 2023 ;

- Emprunt de 400 000 € (15 ans – taux fixe de 4,30%) auprès du Crédit Mutuel Midi-Atlantique destiné à financer les investissements prévus au Budget Principal 2023 ;
- Demande d'aide financière auprès de l'Etat (DETR 2023) à hauteur de 50% du montant total de 19 800 € H.T. pour l'acquisition de PC Portables pour les écoles publiques ;
- Indemnité d'assurance de 699 € proposée par le Crédit Mutuel en règlement du sinistre suite à un choc de véhicule contre une trottinette électrique le 7 août 2023 ;
- Virements de crédits sur le Budget Principal 2023 ;
- Marchés pour l'attribution des lots pour les contrats d'assurance sur la période 2024-2028 :
 - Lot n°1 / risques automobiles : CAP et Associés
 - Lot n°2 / risques dommages aux biens : SMACL
 - Lot n°3 / Risques de responsabilités : SMACL
 - Lot n°4 / Protection juridique de la Ville et protection fonctionnelle des agents et des élus : Yvelin
 - Lot n°5 / risques statutaires : Relyens
- Fixation des tarifs du Musée « Maison des Mémoires », à compter du 1er Janvier 2024 ;
- Liste des décisions relatives à l'exercice des préemptions urbaines.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*